

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMÉA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE/ALM-RG

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel : paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf : 23 000003

Nouméa, le 03 janvier 2023

AVIS AUX OPERATEURS

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS AUX OPERATEURS N°22001425 du 30/12/2022

- Objet :** Entrée en vigueur du Tarif des douanes modifié.
- PJ :** Annexe 1 Tableau de concordance simplifications phase 2 ;
Annexes 2 et 3 Fiche technique relative aux codes additionnels et exemple de simplification relatif aux eaux gazéifiées.
- Réf. :** Délibération n° 294 du 27 décembre 2022 portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal et ses annexes - publiée au JO n° 10500 du 30 décembre 2022 ;
Arrêté n°2022-3083/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes ;
Arrêté n°2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023.

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont informés que la délibération n°294 du 27 décembre 2022 *portant modification de la délibération n°208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal* ainsi que ses arrêtés d'application visés en objet entreranno en application **le 1^{er} janvier 2023.**

Seconde phase d'une réforme engagée en 2021, le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie fait l'objet de modifications importantes décrites dans le présent avis aux opérateurs.

I. Contexte de la réforme du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

La révision du tarif des douanes a été organisée en 2 phases : la première de novembre 2021 à février 2022 et la seconde, de février 2022 au 1er janvier 2023.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la première phase étaient les suivants :

- intégrer les mises à jour de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;
- simplifier certaines positions du tarif des douanes calédonien.

Lors de la première phase, cette « simplification » a uniquement porté sur les nomenclatures (ou TD, positions à 8 chiffres) non frappées de mesures de régulation de marché. Le tarif révisé est ainsi entré en vigueur le 1er février 2022.

Afin d'aboutir à un projet consolidé, une seconde phase s'est alors ouverte poursuivant trois objectifs principaux :

- simplifier les TD portant des mesures de régulations de marché (II.1) ;
- procéder aux ajustements nécessaires de certains chapitres (II.2) ;
- modifier certains textes fiscaux en vigueur s (II.3).

Afin de favoriser une lisibilité de ces modifications, un tableau de concordance est joint en annexe 1 du présent projet de rapport.

II. Dispositif réglementaire

1. Simplification des sous positions portant les mesures de régulation de marché

Afin de revenir aux règles générales de classement douanier des marchandises concernées, les TD dédiés à des mesures de régulation ont été, pour partie, supprimés et requalifiés.

L'objectif est de dissocier la position tarifaire de la mesure de régulation. Dans cette perspective, mes services ont travaillé en étroite concertation avec la Direction des Affaires Economiques (DAE) et les opérateurs lors d'ateliers durant le premier semestre 2022.

En pratique, la démarche obéit aux principes suivants :

- les sous-positions supprimées sont fusionnées sous une seule sous- position plus globale,
- les mesures de régulation de marché en vigueur gardent le même périmètre. En pratique, dès lors qu'une sous-position initiale est frappée d'une mesure de régulation

de marché, la sous-position plus globale issue de la fusion est frappée de cette même mesure.

Il appartiendra au déclarant d'écarter, grâce à un code additionnel dans Sydonia World, cette mesure de régulation de marché si la marchandise ainsi importée ne rentre pas dans le champ de la mesure de régulation.

Par ailleurs, deux nouveaux codes additionnels sont créés pour gérer les chevauchements de mesures.

Vous sont joints :

- en annexe 2, une fiche technique détaillant les modalités de gestion des codes additionnels liés aux mesures de régulation de marché ;
- en annexe 3, un exemple de simplification relatif aux eaux gazéifiées.

2. Ajustements nécessaires à certains chapitres

Des mises à jour et des corrections ont été intégrées à la réforme afin de consolider cette version définitive du tarif 2022.

• Concernant les chapitres

- Création d'un chapitre 99 toutes les sous-positions simplifiées utilisées en fret postal
- Ajout à tous les TD du chapitre 93 relatif aux « armes » d'une référence à l'unité supplémentaire NBR (Nombre) permettant de quantifier clairement les armes et munitions importées sur le territoire. Il vous appartiendra de dénombrer de manière stricte cette marchandise sur la déclaration en douane.

• Concernant les notes de chapitre

Les créations ou des simplifications issues de deux réformes ont donné lieu à révision de certaines notes de chapitres, dites notes complémentaires, propres à la Nouvelle-Calédonie.

Une note définissant les sorbets a été introduite au chapitre 21.

• Concernant les nomenclatures

A titre d'exemple,

- Les « taros bourbon » et « taros d'eau » sont reclassés sous la sous position des colocases du SH 0714.40 ;
- La sous-position « sacs en papier » 4818.30 est réécrite conformément à l'architecture imposée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;
- Les « préparations à base de lentilles » en conserve sont reclassées aux « autres légumes et mélanges de légumes du SH 2005.99

III. Mise à jour des textes fiscaux

Cette refonte du tarif nécessite l'actualisation de textes connexes.

-Concernant la taxe de soutien aux producteurs agricoles et agroalimentaires (TSPA)

La liste des marchandises soumises à cette taxe reprise à l'annexe n° 1 de la délibération n° 94 du 30 décembre 2015 fixant les taux de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) est remplacée conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'Annexe 2 de la présente délibération.

-Concernant la taxe générale sur la consommation (TGC)

La liste des taux de TGC appliqués aux marchandises du tarif des douanes, reprise en annexe de l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 *relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation est modifiée* conformément à l'Annexe 1 de l'arrêté n°2022-3083/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes

-Concernant les mesures de régulation de marché

La DAE a publié, conjointement à l'arrêté DRDNC, l'arrêté n°2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023. Cet arrêté prend en compte les évolutions du tarif des douanes et revoit, dans certains cas, l'écriture des mesures de régulation de marché.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au service du Pole d'Action Économique de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision.

P/ le directeur régional,

Son adjointe

Marie MOLES DELGADO

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées - Désossées								Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées							Simplifications par regroupement	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline... OCEF seul importateur agréé
02013010	A - Crues et hachées même emballées	OCEF		ex		3		0201 30 00	- Désossées	OCEF		ex		3			
02013020	B - Autres	OCEF		ex		3											
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - Désossées A - Poitrines, flanchets, plats de côté et chutes de découpe B - Autres :								Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - Désossées A - Poitrines, flanchets, plats de côté et chutes de découpe								
02023091	1) - Crues et hachées mêmes emballées	OCEF		ex		3		0202 30 90	B - Autres	OCEF		ex		3			
02023099	2) - Autres	OCEF		ex		3											

TD	TARIF 2022	Come x	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés - Autres A) De thon								Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés - Autres							SIVAP - CITES - STOP	
03044911	a) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP		10	6	3		0304 49 10	A) De thon	STOP		10	6	3		STOP sur tous les thons	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés , Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés, Filets d'autres thons frais ou réfrigérés
03044912	b) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP		10	6	3											
03044919	c) Autres thons	STOP		10	6	3											
	- Filets d'autres poissons,congelés : --Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)								- Filets d'autres poissons,congelés :								
0304 87 11	a) Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	STOP		10	6	3		0304 87 00	--Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	STOP		10	6	3		STOP sur les Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga), Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) et autres thons / CMXL pour autres que thons (ref listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis))	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés, Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés, Filets d'autres thons congelés
0304 87 12	B) Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	STOP		10	6	3											
0304 87 19	C) Autres thons	STOP		10	6	3											
0304 87 90	D) Autres			10	6	3											

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE									
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés - Frais : -- Roses :								Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés - Frais :							ERPA4 - QTOP - SIVAP										
	A) Roses à fleur unique	QTOP	NMB	ex		22		0603 11 00	--Roses	QTOP	NMB	ex		22		Simplification par regroupement.	Roses à fleur unique, à grande fleur ; Roses à fleur unique, à petite fleur ; Roses à fleurs multiples dites « Spray », à grandes fleurs ; Roses à fleurs multiples dites « Spray », à petites fleurs dites « roses miniatures »									
06031111	1) à grande fleur																									
06031112	2) à petite fleur																									
	B) Roses à fleurs multiples dites "spray"	QTOP	NMB	ex	22																					
06031113	1) à grandes fleurs																									
06031114	2) à petites fleurs dites "roses miniatures".																									

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré								Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré								
	- Poireaux et autres alliacés								- Poireaux et autres alliacés								
0703 90 10	1) Poireaux	QTOP		5		3		0703.90.10	-- Poireaux	QTOP		5		3		Renumérotation	
0703 90 20	2) Oignons verts	QTOP		5		3		0703 90 20	-- Oignons verts	QTOP		5		3			
0703 90 90	3) Autres légumes alliacés			5	3	3		0703.90.90	-- Autres légumes alliacés			5	3	3			
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré								Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré								
	- Chicorées								- Chicorées								
	- - Witloof																
	- - Autres																
0705 29 10	A - Scaroles	QTOP		ex		ex		0705.29.00	-- Autres	QTOP						Simplification par regroupement.	QTOP sur les scaroles et les frisées à l'état frais ou réfrigéré
0705 29 20	B - Frisées	QTOP		ex		ex						ex		ex			
0705 29 90	C - Autres			ex		ex											
0714 40 00	- Colocases (Colocasia spp.)	QTOP		5		3			- Colocases (Colocasia spp.)							Réécriture et reclassification des colocases – parmi lesquels taros bourbon et taros d'eau aujourd'hui classés à Autres	QTOP sur Taro bourbon QTOP sur Taro d'eau QTOP sur Colocases autres que taros bourbon ou taros d'eau
0714 50 00	- Yautias (Xanthosoma spp.)	QTOP		5		3		0714 40 10	-- Taro bourbon (colocasia esculenta var antiquorum)	QTOP		5		3			
	- Autres							0714 40 20	-- Taro d'eau (colocasia esculenta)	QTOP		5		3			
	A) Taros							0714 40 90	-- Autres	QTOP		5		3			
0714 90 21	1) Taro bourbon	QTOP		5		3											
0714 90 22	2) Taro d'eau	QTOP		5		3											
0714 90 23	3) Taro de montagne	QTOP		5		3		0714 50 00	- Yautias (Xanthosoma spp.)	QTOP		5		3			
0714 90 24	4) Taro kape			5		3			- Autres								
0714 90 29	5) Autres			5		3		0714 90 23	--- Taro de montagne (xanthosoma sagittifolium)	QTOP		5		3			
								0714 90 24	--- Taro kape (alocasia macrorrhiza)			5		3			
								0714 90 29	--- Autres			5		3			
	B) Autres								-- Autres							Sans changement Sans changement	
0714 90 91	1) Wael naré	QTOP		5		3		0714 90 91	--- Wael naré (dioscorea transversa)	QTOP		5		3			
0714 90 92	2) Waré	QTOP		5		3		0714 90 92	--- Waré (dioscorea esculenta)	QTOP		5		3			
0714 90 99	3) Autres			5	6	3		0714 90 99	--- Autres			5	6	3			

TD	TARIF 2022	Come x	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Agrumes, frais ou secs								Agrumes, frais ou secs								
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes -- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)								- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes								
0805 21 10	A) Fraîches	QTOP		10		3		0805 21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	QTOP		10		3		Simplification par regroupement.	QTOP sur Mandarines fraîches y compris les tangerines et satsumas
0805 21 20	B) Sèches			10		3											
	-- Clémentines -- Autres			ex		3			-- Clémentines -- Autres			ex		3			
0805 29 10	A) Tangelos frais	QTOP		10		3		0805 29 10	A) Tangelos frais	QTOP		10		3		Conformisation Annexe 1 delib 94, regularisation TSPA	QTOP sur Tangelos frais
0805 29 20	B) Tangor			10		3		0805 29 20	B) Tangor			10	8	3			
0805 29 90	C) Autres			10		3		0805 29 90	C) Autres			10	8	3			
	- Pamplemousse et pomelos								Agrumes, frais ou secs - Pamplemousse et pomelos								
0805 40 10	A) Pamplemousses frais	QTOP		10		3		0805 40 10	- Pamplemousse et pomelos, frais	QTOP		10		3		Simplification par regroupement des 2 Tds soumis à QTOP	QTOP sur Pamplemousse et pomelos, frais
0805 40 20	B) Pomelos frais	QTOP		10		3		0805 40 90	- Autres			10	8	3		Soumis à TSPA	
0805 40 90	C) Autres			10	8	3											
	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :								- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :							QTOP sur les pêches et nectarines	QTOP sur les pêches et nectarines
0809 30 10	A - Pêches	QTOP		5		3		0809 30 30	A - Brugnons			5	8	3			
0809 30 20	B - Nectarines	QTOP		5		3		0809 30 90	B - Autres	QTOP		5		3			
0809 30 30	C - Brugnons			5	8	3										Réécriture - incohérence du Pêches en A - privilégier Autres	

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Froment (blé) et méteil								Froment (blé) et méteil								
1001 11 00	- Froment (blé) dur A - De semence B - Autres			ex		11		1001 11 00	- Froment (blé) dur A - De semence					ex	11		
1001 19 10	I. destiné à la transformation de la minoterie	QTOP		ex		11			B - Autres							Simplification par regroupement. CANA libératoire pour les marchandises non concernées	QTOP sur le froment (ou blé dur) destiné à la transformation de la minoterie - TD et QTOP sur les produits destinés à la transformation en provende ou à l'alimentation animale en l'état maintenu
1001 19 11	II. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP		ex		11		1001 19 10	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP			ex	11			
1001 19 90	III. autres			ex		11		1001 19 90	II. autres	QTOP							
1001 91 00	- Autres A - De semence B - Autres			ex		11		1001 91 00	- Autres A - De semence				ex	11		Simplification par regroupement. CANA libératoire pour les marchandises non concernées	QTOP sur le froment (ou blé dur) destiné à la transformation de la minoterie - TD et QTOP sur les produits destinés à la transformation en provende ou à l'alimentation animale en l'état maintenu
1001 99 10	I. destiné à la transformation de la minoterie	QTOP		ex		11			B - Autres								
1001 99 11	II. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP		ex		11		1001 99 10	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP			ex	11			
1001 99 90	III. autres			ex		11		1001 99 90	II. autres	QTOP							
1007 10 00	Sorgho à grains A - De semence B - Autres			ex		11		1007 10 00	Sorgho à grains A - De semence				ex	11		Simplification par regroupement. CANA libératoire pour les marchandises non concernées	STOP sur les produits destinés à la transformation en provende ou à l'alimentation animale en l'état STOP sur Autres sorghos à grains
1007 90 10	I. destiné à la transformation en provende	STOP		ex		11			B - Autres								
1007 90 11	II. destiné à l'alimentation animale en l'état	STOP		ex		11		1007 90 10	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP			ex	11			
1007 90 90	III. autres	STOP		ex		11		1007 90 90	II. autres	STOP							

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Farines de froment (blé) ou de méteil							1101	Farines de froment (blé) ou de méteil								
	A - Taux de cendre inférieur ou égal à 1 %																
1101.00.11	I. Conditionnés en paquets de 2Kg ou moins	QTOP		ex		ex		1101.00.10	A - Taux de cendre inférieur ou égal à 1 %	QTOP		ex		ex		Simplification par regroupement. CANA libérateur pour les marchandises non concernées QTOP 25T sur paquets de 2kg ou moins QTOP 300T sur conditionnement > à 2kg	Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, conditionnée en paquets de 2kg ou moins Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, autrement conditionnée
1101.00.19	II. autres	QTOP		ex		ex											
	B - Taux de cendre supérieur à 1 %																
1101.00.21	I. Conditionnés en paquet de 2Kg ou moins			ex		ex		1101.00.20	B - Taux de cendre supérieur à 1 %			ex		ex		Libre	
1101.00.29	II. Autres			ex		ex											
	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus								Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus								
	- Grains aplatis ou en flocons :								- Grains aplatis ou en flocons :								
	-- D'avoine								-- D'avoine								
1104.19	-- D'autres céréales							1104.19	-- D'autres céréales								
	--- d'orge																
1104.19.10	I. destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP		5		11		1104.19.10	--- d'orge	QTOP		5		11		Simplification par regroupement. CANA libérateur pour les marchandises non concernées QTOP si destinés à la transformation en provende et alimentation animale	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état
1104.19.20	II. autres			5		11											
1104.19.90	--- autres			5		11		1104.19.90	--- autres			5		11			
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés par exemple) :								- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés par exemple) :								
1104.22	-- D'avoine								-- D'avoine								
1104.22.11	I. destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		5		11		1104.22.00	-- D'avoine	STOP		5		11		Simplification par regroupement. CANA libérateur pour les marchandises non concernées STOP si destinés à la transformation en provende et alimentation animale	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) d'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état
1104.22.19	II. autres			5		11											
1104.23	-- De maïs								-- De maïs								
1104.23.11	I. destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		5		11		1104.23.00	-- De maïs	STOP		5		11		Simplification par regroupement. CANA libérateur pour les marchandises non concernées STOP si destinés à la transformation en provende et alimentation animale	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) de maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état
1104.23.19	II. autres			5		11											
1104.29	-- D'autres céréales							1104.29	-- D'autres céréales								
	--- d'orge																
1104.29.10	I. destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		5		11		1104.29.10	--- d'orge	STOP		5		11		Simplification par regroupement. CANA libérateur pour les marchandises non concernées STOP si destinés à la transformation en provende et alimentation animale	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) d'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état
1104.29.20	II. autres			5		11											
1104.29.90	--- autres			5		11		1104.29.90	--- autres			5		11			

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits							1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits								
	B - Autres saucisses, saucissons et similaires								B - Autres saucisses, saucissons et similaires								
	I - Saucisses, saucissons et produits similaires à base de volaille							1601.00.20	I - Saucisses, saucissons et produits similaires à base de volaille	TRM		15	3	3	25	Simplification par regroupement	Saucissons à base de volaille
1601.00.21	a) saucisses			15	3	3											
1601.00.22	b) saucissons			15	3	3	25										
	II - Saucisses, saucissons autres que de volaille								II - Saucisses, saucissons autres que de volaille								
	a) Crus frais, réfrigérés ou congelés							1601.00.30	a) Crus frais, réfrigérés ou congelés	STOP		15	6	3		Simplification par regroupement. TD STOP	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées ; Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés ; Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées ; Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés
	1) Fumés																
1601.00.31	aa) saucisses	STOP		15	6	3											
1601.00.32	ab) saucissons	STOP		15	6	3											
	2) Non fumés																
1601.00.33	aa) saucisses	STOP		15	6	3											
1601.00.34	ab) saucissons	STOP		15	6	3											
	b) Secs ou à tartiner, non cuits								b) Secs ou à tartiner, non cuits								
	1) Fumés							1601.00.41	1) Fumés	QUE/SHUE		15	6	3		Simplification par regroupement. Ce nouveau TD est SHUE par défaut dans SW Le nouveau TD est QUE si le produit est fumé est d'origine UE.	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner ; Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner
1601.00.41	aa) saucisses	QUE/S HUE		15	6	3											
1601.00.42	ab) saucissons	QUE/S HUE		15	6	3											
	2) Non fumés							1601.00.43	2) Non fumés	QTOP		15	6	3		Simplification par regroupement. Ce nouveau TD est QTOP si non fumés	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner ; Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner
1601.00.43	aa) saucisses	QTOP		15	6	3											
1601.00.44	ab) saucissons	QTOP		15	6	3											
	c) Cuits								c) Cuits								
	1) D'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg								1) D'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg								
	aa) saucisses							1601.00.51	aa) saucisses	QTOP		15	6	3		Simplification par regroupement. Ce nouveau TD est QTOP si le produit est cuit d'un poids < ou = à 1,3kg autrement présenté qu'en conserve	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve ; Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve
1601.00.46	1.1) Présentées en conserve			15	6	3											
	1.2) Autrement présentées																
1601.00.47	a) fumées	QTOP		15	6	3											
1601.00.48	a) non fumées	QTOP		15	6	3											
1601.00.53	ab) saucissons			15	6	3	25	1601.00.53	ab) saucissons			15	6	3	25	Inchangé	Inchangé
	2) Autres							1601.00.59	2) Autres			15	6	3		Simplification par regroupement.	
1601.00.54	aa) saucisses			15	6	3											
1601.00.56	ab) saucissons			15	6	3											
	III - Produits similaires autres que de volaille								III - Produits similaires autres que de volaille								
	b) Boudin								b) Boudin								
	2) blancs							1601.00.73	2) blancs	QTOP		15	6	3		Simplification par regroupement. Ce nouveau TD est QTOP sauf si le produit est du boudin blanc autre que nature.	Boudins blancs natures
1601.00.73	2.1) natures	QTOP		15	6	3											
1601.00.74	2.2) autres			15	6	3											
	C) préparations alimentaires à base de ces produits								C) préparations alimentaires à base de ces produits								
	I) Cassoulets							1601.00.91	I) Cassoulets	STP/QTP		15	6	3		Simplification par regroupement. Ce nouveau TD est STOP par défaut dans SW. Le nouveau TD est QTOP si le produit est confit	STOP Autres cassoulets que ceux au confit2, à base saucisses ; QTOP Cassoulets au confit2 à base de saucisses
1601.00.91	a) au confit	QTOP		15	6	3											
1601.00.92	b) autres	STOP		15	6	3											

[illegible]

[illegible]

1602.49.81	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	1602.49.81	1) frais, réfrigérés ou congelés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	Fromage de tête et pâte de tête, frais ou réfrigérés ou congelés
1602.49.82	2) congelés	TRM		10	6	3	20										
	3) en conserve																
1602.49.83	3.1) d'un poids inférieur ou égal à 1 kg			10	6	3		1602.49.83	2) autres			15	6	3		Simplification par regroupement.	
1602.49.84	3.1) autres			15	6	3										Re numéroté 2)	
	fb) autres								fb) autres							Uniformisation des droits de douane	
1602.49.85	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	1602.49.85	1) frais, réfrigérés ou congelés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	Autres produits à base de tête de porc, frais ou réfrigérés ou congelés
1602.49.86	2) congelés	TRM		10	6	3	20	1602.49.89	2) autres			15	6	3		Re numéroté 2)	
1602.49.89	3) autres			15	6	3			g) produits à base d'estomac, d'intestins et de pieds								
	g) produits à base d'estomac, d'intestins et de pieds								ga) à base de pieds								
	ga) à base de pieds							1602.49.91	1) frais, réfrigérés ou congelés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	Produits à base de pieds de porc, frais ou réfrigérés ou congelés
1602.49.91	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	1602.49.94	2) autres			15	6	3		Re numéroté 2)	
1602.49.92	2) congelés	TRM		10	6	3	20		gb) autres								
1602.49.94	3) autres			15	6	3		1602.49.95	1) frais, réfrigérés ou congelés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	
	gb) autres							1602.49.98	2) autres			15	6	3		Re numéroté 2)	Produits à base d'estomac ou d'intestins de porc, frais ou réfrigérés ou congelés
1602.49.95	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	1602.49.99	h) autres			10	6	3			
1602.49.96	2) congelés	TRM		10	6	3	20	1602.50	- De l'espèce bovine								
1602.49.98	3) autres			15	6	3		1602.50.10	A - Contenant des légumes à cosses secs								
1602.49.99	h) autres			10	6	3			B - Préparations à base de viandes hachées								
1602.50	- De l'espèce bovine							1602.50.20	a) Boeuf en gelée pimenté, corned beef	STOP		10	3	3			
1602.50.10	A - Contenant des légumes à cosses secs							1602.50.30	b) pâtés, galantines et produits similaires			10	6	3			
	B - Préparations à base de viandes hachées							1602.50.40	c) produits à base de tête			10	6	3			
1602.50.20	a) Boeuf en gelée pimenté, corned beef	STOP		10	3	3		1602.50.40	d) produits à base d'estomacs, d'intestins et de pieds								
1602.50.30	b) pâtés, galantines et produits similaires			10	6	3			da) tripes et tripoux								
1602.50.40	c) produits à base de tête							1602.50.51	1) frais, réfrigérés ou congelés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	Tripes et tripoux frais ou réfrigérés ou congelés
	d) produits à base d'estomacs, d'intestins et de pieds							1602.50.59	2) autres			15	6	3		Re numéroté 2)	
	da) tripes et tripoux								db) à base de pieds								
1602.50.51	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	1602.50.61	1) frais, réfrigérés ou congelés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	
1602.50.52	2) congelés	TRM		10	6	3	20	1602.50.69	2) autres			15	6	3		Re numéroté 2)	Produits à base de pieds de l'espèce bovine frais ou réfrigérés ou congelés
1602.50.59	3) autres			15	6	3			dc) autres								
	db) à base de pieds							1602.50.71	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	Simplification par regroupement.	
1602.50.61	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20	1602.50.79	2) autres			15	6	3		Re numéroté 2)	
1602.50.62	2) congelés	TRM		10	6	3	20	1602.50.80	e) autres			10	6	3			Autres produits à base d'estomacs ou d'intestins de l'espèce bovine frais, réfrigérés ou congelés
1602.50.69	3) autres			15	6	3		1602.50.90	C - Autres			10	6	3			
	dc) autres																
1602.50.71	1) frais ou réfrigérés	TRM		10	6	3	20										
1602.50.72	2) congelés	TRM		10	6	3	20										
1602.50.79	3) autres			15	6	3						15	6	3		Re numéroté 2)	
1602.50.80	e) autres			10	6	3						10	6	3			
1602.50.90	C - Autres			10	6	3						10	6	3			

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)								Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)								
	- Autres :								- Autres :								
	-- Préparation dite "chocolat blanc" :								-- Préparation dite "chocolat blanc" :								
1704.90.11	--- présentés en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	QTOP		15	6	22		1704.90.11	--- présentés en bâtons, tablettes et plaquettes	QTOP		15	6	22		Simplification par regroupement	« chocolat blanc » présentés en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire
	--- autres :								--- autres :								
	---- objets divers moulés :																
1704.90.12	----- creux	STOP		15	6	22		1704.90.12	---- objets divers moulés	STOP		15	6	22		Simplification par regroupement	STOP sur les préparations dite « chocolat blanc » de type objets divers moulés creux
1704.90.13	----- autres objets moulés			15	6	22											
1704.90.15	- - Autres : --- Pâtes, poudres et masses pour massapains, pour nougats, pour			15	6	22		1704.90.15	- - Autres : --- Pâtes, poudres et masses pour massapains, pour			15	6	22			
1704.90.21	--- Pastilles présentant des propriétés médicinales			15	6	22		1704.90.21	--- Pastilles présentant des propriétés médicinales			15	6	22			
1704.90.22	--- pop corns sucrés			15	6	22		1704.90.22	--- pop corns sucrés ou caramélisés			15	6	22		Simplification par regroupement	
1704.90.23	--- pop corns caramélisés			15	6	22											
1704.90.24	--- cacahuètes sucrées			15	6	22		1704.90.24	--- cacahuètes sucrées ou caramélisées			15	6	22		Simplification par regroupement	
1704.90.25	--- cacahuètes caramélisées			15	6	22											
	--- autres ----- Confiseries au sucre cuit :							1704.90.3	--- autres ----- Confiseries au sucre cuit :								
1704.90.30	----- fourrées			15	6	22		1704.90.31	----- fourrées			15	6	22		Simplification par regroupement	STOP sur les confiseries au sucre cuit, non fourrées, sauf les sucettes et celles présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 100g.
	----- non fourrées :																
1704.90.34	----- sucettes			15	6	22		1704.90.34	----- sucettes			15	6	22			
	----- autres :																
1704.90.35	----- présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 100 g			15	6	22		1704.90.39	----- autres	STOP		15	6	22		Simplification par regroupement	
1704.90.39	----- autrement présentées	STOP		15	6	22											
	----- Caramels ou "toffee" :																
1704.90.41	----- présentés en barres			15	6	22		1704.90.40	----- Caramels ou "toffee"	TRM		15	6	22	10	Simplification par regroupement	TRM 10% Sur sur les caramels ou toffees, sauf ceux présentés sous forme de barres et ceux présentés en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 100g.
1704.90.42	----- présentés en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 100 g			15	6	22											
1704.90.49	----- autrement présentées			15	6	22	10										
	----- Pâtes à mâcher :																
1704.90.51	----- présentées en barres ou plaquettes			15	6	22		1704.90.50	----- Pâtes à mâcher	STOP		15	6	22		Simplification par regroupement	STOP sur les pâtes à mâcher, sauf celles présentées en barres ou plaquettes et celles présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1kg.
1704.90.52	----- présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg			15	6	22											
1704.90.59	----- autrement présentées	STOP		15	6	22											
	----- Confiseries gélifiées :								----- Confiseries gélifiées :								
	----- à base de pectine :							1704.90.6	----- à base de pectine :								
	----- à la pulpe de fruits :																
1704.90.61	----- présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg			15	6	22		1704.90.61	----- à la pulpe de fruits :	TRM		15	6	22	10	Simplification par regroupement	TRM 10% sur confiseries gélifiées, à base de pectine, à la pulpe de fruits, sauf celles présentées sous forme de boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1kg.
1704.90.62	----- autrement présentées			15	6	22	10										
1704.90.63	----- autres			15	6	22		1704.90.69	----- autres			15	6	22			
	----- à base de gélatine :							1704.90.7	----- à base de gélatine :								
	----- gélifiées brillantes :																
1704.90.73	----- composées de deux couches superposées ou moins	TRM		15	6	22	30	1704.90.71	----- gélifiées lisses	TRM		15	6	22	30	Simplification par regroupement Remplacer « brillantes » par « lisses »	TRM 30% sur confiserie gélifiée base gélatine lisses composée de 2 couches superposées ou moins

1704.90.74	----- autres			15	6	22													
1704.90.78	----- gélifiées enrobées de sucre	STOP		15	6	22		1704.90.72	----- gélifiées enrobées de sucre	STOP		15	6	22					STOP sur Confiteries gélifiées enrobées de sucre cristallisé
1704.90.79	----- autres			15	6	22		1704.90.79	----- autres			15	6	22					

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
1806	1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao							1806	1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao								
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :								- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :								
1806.31.00	-- Fourrés		KGM	15	6	22	1000F/KG	1806.31.00	-- Fourrés	TRM		15	6	22	1000F/KG	sans changement	TRM 1000f/kg sur les articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos
	-- Non fourrés								-- Non fourrés								
1806.32.11	I. Bâton de boulanger d'un poids < ou = 5g	STOP		10	6	22		1806.32.90								Simplification par regroupement	STOP sur Bâton de chocolat non fourré type boulanger3 d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao ; Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao ; Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao et QTOP sur Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids < ou = 5g, carrés de dégustation d'un poids > ou = 5g et <= 10g, et goûters d'un poids > 10g et <= 25g
1806.32.12	II. Carré de dégustation d'un poids > 5g et <= 10g	STOP		10	6	22		1806.32.90									
1806.32.13	III. Goûter d'un poids > 10g et <= 25g	STOP		10	6	22		1806.32.90									
1806.32.20	IV, destinées à la transformation et présentées non préemballées pour la vente au détail			10		22		1806.32.10	A- Destinées à la transformation et présentées non préemballées pour la vente au détail			10		22			
1806.32.30	V. autres	QTOP		10	6	22		1806.32.90	B- Autres	STOP QTOP		10	6	22			
	- Autres								Autres								
	A - Objets divers moulés																
1806.90.11	I. Cigarettes			10	6	22		1806.90.10	-- Objets divers moulés	STOP		10	6	22		libre si cigarettes et pièces de monnaie	STOP sur les objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes.
1806.90.12	II. Pièces de monnaie			10	6	22											
1806.90.19	III. Autres	STOP		10	6	22											

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
190120	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du N°19.05							1901	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°19.05								
	-- Pâtes crues congelées																
1901.20.10	--- Pour la préparation des produits de la boulangerie			5	6	3	55	1901.20.10	-- Pâtes crues congelées			5	6	3	55	Simplification par regroupement	TRM sur Pâtes crues congelées pour la préparation de pain, baguette de pain, pains spéciaux et viennoiseries
1901.20.20	--- Pour la préparation de la pâtisserie			5		3											
1901.20.30	--- Pour la préparation de la biscuiterie			5		3											
1901.20.40	--- Pour autres préparations			5	6	3											
1901.20.90	--- Autres			5		3		1901.20.90	-- Autres			5		3			
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé							1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé								
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : -- Contenant des œufs								- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :								
1902.11.10	A) fabriquées avec des semoules de riz ou des farines de riz			ex		ex		1902.11.00	-- Contenant des œufs	QTOP		ex		ex		Simplification par regroupement	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
1902.11.90	B) Autres	QTOP		ex		ex											Contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz
1902.19.10	-- Autres			ex		ex		1902.19.00	-- Autres	QTOP		ex		ex		Simplification par regroupement	Ne contenant pas d'œuf et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz , à l'exception des spécialités asiatiques sous* forme de pâtes alimentaires
1902.19.90	B) Autres	QTOP		ex		ex											
1902.30.00	- Autres pâtes alimentaires			ex		ex			- Autres pâtes alimentaires			ex		ex		Création	
								1902.30.10	-- séchées			ex		ex		Nouilles transparentes, nouilles à préparation instantanées etc.	
								1902.30.90	-- Autres			ex		ex			

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06							2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06								
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :								- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :								
2005.51	-- Haricots en grains A - Contenant de la viande							2005.51	-- Haricots en grains								
	b) Haricots aux saucisses																
2005.51.21	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3											
2005.51.22	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP		5	3	3		2005.51.20	b) Haricots aux saucisses	STP/QTP		5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP par défaut dans SW. Le nouveau TD est QTOP si le produit est d'un poids > 250g et < 5kg ou d'un poids > 5kg. Le nouveau TD est libre si le produit est < ou = 250g	Les haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5 kg sont sous mesure STOP. Les haricots aux saucisses d'une contenance > à 250 gr et < à 5 kg ou > à 5kg sont soumis à QTOP. Les haricots aux saucisses dont le poids est < ou = à 250gr sont libres,
2005.51.23	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	3	3											
2005.51.29	4) Autres	QTOP		5	3	3											
	c) Autres																
2005.51.31	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3		2005.51.30	c) Autres	QTOP		5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est QTOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les autres haricots en grains contenant de la viande sont sous QTOP, sauf pour les contenances inférieures ou égales à 250 gr
2005.51.32	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP		5	3	3											
2005.51.33	3) d'une contenance égale à 5 kg	QTOP		5	3	3											
2005.51.39	4) Autres	QTOP		5	3	3											
	B) Autres								B) Autres haricots en grains								
	a) Haricots blancs au naturel																
2005.51.41	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3		2005.51.40	a) Haricots blancs au naturel	STOP		5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les haricots blancs au naturel sont sous STOP, sauf pour les contenances inférieures ou égales à 250 gr
2005.51.42	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP		5	3	3											
2005.51.43	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	3	3											
2005.51.49	4) Autres	STOP		5	3	3											
	b) Haricots blancs à la tomate							2005.51.50	b) Haricots blancs à la tomate	STOP		5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les haricots blancs à la tomate sont sous STOP, sauf pour les contenances inférieures ou égales à 250 gr
2005.51.51	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3											
2005.51.52	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP		5	3	3											
2005.51.53	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	3	3											
2005.51.59	4) Autres	STOP		5	3	3											
	c) Flageolets au naturel							2005.51.60	c) Flageolets au naturel	STP/QTP		5	6	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP par défaut dans SW. Le nouveau TD est QTOP si le produit est d'un poids > 250g et < 5kg ou d'un poids > 5kg. Le nouveau TD est libre si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les flageolets au naturel d'une contenance égale à 5 kg sont sous mesures STOP. Les flageolets au naturel d'une contenance > à 250 gr et < à 5 kg ou > à 5kg sont soumis à QTOP. Ceux dont le poids est < ou = à 250gr sont libres,
2005.51.61	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	6	3											
2005.51.62	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP		5	6	3											
2005.51.63	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	6	3											
2005.51.69	4) Autres	QTOP		5	6	3											
	d) Haricots rouges au naturel							2005.51.70	d) Haricots rouges au naturel	STOP		5	6	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les haricots rouges au naturel d'une contenance > à 250g sont sous mesures STOP.
2005.51.71	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	6	3											
2005.51.72	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP		5	6	3											
2005.51.73	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	6	3											
2005.51.79	4) Autres	STOP		5	6	3											
	e) Autres							2005.51.90	e) Autres	QTOP		5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est QTOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les autres haricots en grains sont sous mesures QTOP. Ceux dont le poids est < ou = à 250gr sont libres,
2005.51.91	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3											
2005.51.92	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP		5	3	3											
2005.51.93	3) d'une contenance égale à 5 kg	QTOP		5	3	3											
2005.51.99	4) Autres	QTOP		5	3	3											

2005.59	-- Autres							2005.59.00	(- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) : - Autres	TRM		5	3	3		Transfert de TRM sur TD effectivement visé (autres légumes à cosse)	
	A) Lentilles I) Lentilles garnies							2005.99	- Autres légumes et mélanges de légumes : - Autres A) Lentilles I) Lentilles garnies							Reclassement des lentilles (hors sous position sur les haricots)	
	a) contenant de la viande																
2005.59.11	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g				5	3	3										Les lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance=5kg sont sous STOP. Les lentilles
2005.59.12	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP			5	3	3		2005.99.10	a) contenant de la viande	STP/QTP	5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP par défaut dans SW. Le nouveau TD est QTOP si le produit est d'un poids > 250g et < 5kg ou d'un poids > 5kg. Le nouveau TD est libre si le produit est d'un poids < ou = 250g	
2005.59.13	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP			5	3	3										
2005.59.19	4) Autres	QTOP			5	3	3										
	b) contenant des saucisses																
2005.59.21	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g				5	3	3										Les lentilles garnies contenant des saucisses égale à 5 kg sont sous mesures STOP. Les lentilles garnies
2005.59.22	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP			5	3	3		2005.99.20	b) contenant des saucisses	STP/QTP	5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP par défaut dans SW. Le nouveau TD est QTOP si le produit est d'un poids > 250g et < 5kg ou d'un poids > 5kg. Le nouveau TD est libre si le produit est d'un poids < ou = 250g	
2005.59.23	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP			5	3	3										
2005.59.29	4) Autres	QTOP			5	3	3										
	c) autres																
2005.59.31	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g				5	3	3										
2005.59.32	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP			5	3	3		2005.99.30	c) autres	QTOP	5	3	3		Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est QTOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les autres lentilles garnies sont sous mesures QTOP. Celles dont le poids est < ou = à 250gr sont libres.
2005.59.33	3) d'une contenance égale à 5 kg	QTOP			5	3	3										
2005.59.39	4) Autres	QTOP			5	3	3										
	II) Lentilles non garnies																
	a) Lentilles au naturel																
2005.59.41	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g				5	3	3										
2005.59.42	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP			5	3	3		2005.99.40	a) Lentilles au naturel	STOP	5	3	3		Reclassement + Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les lentilles au naturel sont sous mesures STOP. Celles dont le poids est < ou = à 250gr sont libres.
2005.59.43	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP			5	3	3										
2005.59.49	4) Autres	STOP			5	3	3										
	b) Lentilles à la graisse d'oie																
2005.59.51	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g				5	3	3										
2005.59.52	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP			5	3	3		2005.99.50	b) Lentilles à la graisse d'oie	STOP	5	3	3		Reclassement + Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les lentilles à la graisse d'oie sont sous mesures STOP. Ceux dont le poids est < ou = à 250gr sont libres.
2005.59.53	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP			5	3	3										
2005.59.59	4) Autres	STOP			5	3	3										
	B) Pois chiche																
	a) Pois chiche au naturel																
2005.59.61	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g				5	6	3										
2005.59.62	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP			5	6	3		2005.99.60	a) Pois chiche au naturel	STOP	5	6	3		Reclassement + Simplification du TD par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les pois chiche au naturel sont sous mesures STOP. Ceux dont le poids est < ou = à 250gr sont libres.
2005.59.63	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP			5	6	3										
2005.59.69	4) Autres	STOP			5	6	3										
	b) Autres																

2005.59.71	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	6	3		2005.99.70	b) Autres	STOP		5	6	3		Reclassement + Simplification par regroupement. Le nouveau TD est STOP sauf si le produit est d'un poids < ou = 250g	Les autres pois chiche dont le poids est > à 250gr sont sous STOP.
2005.59.72	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP		5	6	3											
2005.59.73	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	6	3											
2005.59.79	4) Autres	STOP		5	6	3											
2005.99.00	- Autres légumes et mélanges de légumes : - Autres			5	6	3		2005.99.90	C) Autres			5	6	3	10		Préparations d'autres légumes à cosse

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE	
								PROJET 03 RETENU								Postulat de départ : uniformisation des droits de douane - la distinction entre sorbets et fruits givrés n'a pas de sens : 15 -22		
2105 00 11	Glaces de consommation, même contenant du cacao A - Contenant du cacao I. présentées en bac	QUE	15	6	22			2105.00.11	Glaces de consommation - Glaces et sorbets contenant du cacao A. présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE		15	6	22		Simplification intermédiaire - qui maintient la distinction entre glaces contenant du cacao et les autres / qui maintient la distinction par contenance (par ref au type de mesure)	QUE - sur les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml STOP sur les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres SHUE sur les glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 1L, et celles présentées en bac d'une contenance > à 2L. SHUE sur les glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées (en cornets ou en cônes, ou en batonnets, ou autres)	
2105 00 12	a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml b) d'une contenance > 250 ml et < ou = 1 L	SHUE	15	6	22		2105 00 19											
2105 00 13	c) d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres	STOP	15	6	22		2105 00 12	B. présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres	STOP		15	6	22					
2105 00 19	d) d'une contenance supérieure à 2 litres	SHUE	15	6	22		2105 00 19	C. Autrement présentées	SHUE		15	6	22					
2105.00.20	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	15	6	22													
2105.00.30	III. présentées en bâtonnets	SHUE	15	6	22													
2105.00.40	IV. autrement présentées	SHUE	15	6	22													
2105 00 51	B - Autres I. présentées en bac a) glaces d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE	15	6	22		2105.00.21	- Autres A. Glaces - présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE		15	6	22					
2105 00 52	b) glaces d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre	SHUE	15	6	22		2105 00 23											
2105 00 53	c) glaces d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres	STOP	15	6	22		2105 00 22	- présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres	STOP		15	6	22					
2105 00 54	d) glace d'une contenance supérieur à 2 litres	SHUE	15	6	22		2105 00 23											
2105 00 55	e) sorbet d'une contenance inférieur ou égale à 250 ml	SHUE	15	6	22		2105 00 29											
2105 00 56	f) sorbet d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 700 ml	SHUE	15	6	22		2105 00 29											
2105 00 57	g) sorbet d'une contenance supérieure à 700 ml	SHUE	15	6	22		2105 00 29											
2105 00 60	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	15	6	22		2105 00 23	- autrement présentées	SHUE		15	6	22					
2105 00 70	III. présentées en bâtonnets	SHUE	15	6	22													
2105 00 91	IV. autrement présentées a) Fruits givrés aa) Noix de coco givrées			10	6	22		21050023 ou 29										
2105 00 92	ab) oranges givrées			10	6	22		21050023 ou 29										
2105 00 93	ac) citrons givrés			10	6	22		21050023 ou 29										
2105 00 94	ad) autres	SHUE	10	6	22		2105 00 29	B. Sorbets	SHUE		15	6	22					
2105 00 99	b) autres	SHUE	10	6	22		2105 00 23											

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TCI	TAT	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
2202.10.	- Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées									2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées								
	A. Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées : - Additionnées de sucre																		
2202.10.11				10			6	22											
2202.10.12	- Additionnées qu'avec d'autres édulcorants			10			6	22		2202.10.10	A - Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées :			10		6	22		
2202.10.13	- Seulement aromatisées			10			6	22											
2202.10.19	- Autres			10			6	22											
	B. Eaux gazeifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants : 1. Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants a) aromatisées au cola									2202.10.9	B. Autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées :								
2202.10.21		STOP		10			3	22		2202.10.99									
2202.10.22	b) aromatisées au thé	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.23	c) aromatisées à l'orange	STOP		10			3	22		2202.10.99									
2202.10.24	d) aromatisées au citron ou à la limonade	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.25	e) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.26	f) aromatisées à la grenadine	STOP		10			3	22		2202.10.99									
2202.10.27	g) aromatisées à la mangue	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.28	h) aromatisées à la menthe	STOP		10			3	22		2202.10.99									
2202.10.29	i) aromatisées à la fraise	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.30	j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.31	k) aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.40	l) aromatisées au mélange de fruits	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.59	m) autrement aromatisées			10			6			2202.10.99									
	2. additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola	STOP		10			3	22		2202.10.99									
2202.10.69	- autrement aromatisées			10			3	22		2202.10.99									
	C. Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants 1. Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : a) aromatisées à l'orange			10			6	22		2202.10.99									
2202.10.72	b) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.73	c) aromatisées au mélange de fruits	STOP		10			6	22		2202.10.99									
2202.10.74	d) aromatisées au thé			10			6	22		2202.10.99									
2202.10.75	e) à usage médical, hospitalier ou en laboratoire			0			0	0		2202.10.91	1. à usage médical, hospitalier ou en laboratoire			0		0	0		
2202.10.79	f) autrement aromatisées			10			6	22		2202.10.99	2. autres	STOP		10		6	22		
2202.10.80	2. Additionnées d'autres édulcorants			10			6	22		2202.10.99									

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux								Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux								
	- Autres								- Autres								
2309.90.10	A. Aliments médicamenteux			0		3		2309.90.10	A. Aliments médicamenteux			0		3			
2309.90.20	B. Aliments composés autres que médicamenteux : II- contenant au moins 80% de produits laitiers			0		3											
2309.90.30	II- produits dit solubles de poissons ou de mammifères marins			0		3											
2309.90.40	III- autres aliments composés : a) en vrac	STOP		0		3											
2309.90.51	b) autrement conditionnés : - présentés en seaux ou en pierres à lécher			0		3											
2309.90.52	- Aliments pour chevaux			0		3											
2309.90.53	- aliments pour lapins			0		3											
2309.90.54	- aliments pour oiseaux ornementaux de volières			0		3											
2309.90.55	- aliments pour poissons ornementaux d'aquarium			0		3											
2309.90.56	- aliments pour crevettes : larves			0		3											
2309.90.57	- aliments pour crevettes : géniteurs			0		3											
2309.90.58	- aliments pour crevettes : autres	STOP		0		3		2309.90.90	B. Autres	STOP		0		3		Simplification par regroupement	STOP sur Aliments composés non médicamenteux présentés en vrac, en dehors des aliments contenant plus de 80 % de produits laitiers et des produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins ; Aliments composés non médicamenteux autrement conditionnés qu'en vrac à l'exclusion des aliments : - présentés en seaux ou en pierre à lécher - destinés aux chevaux, lapins, oiseaux ornementaux de volière, poissons ornementaux d'aquarium, autruches - destinés à l'alimentation de larves de crevettes ou de géniteurs de crevettes - de sevrage pour porcelets, contenant au moins 5% de produits laitiers et au moins 20% de protéines - de démarrage et pour reproducteurs destinés aux faisans et aux perdreaux, - pour petits rongeurs et reptiles, conditionnés pour la vente au détail
2309.90.59	- aliments de démarrage et pour reproducteurs destinés aux faisans et aux perdreaux			0		3											
2309.90.60	- aliments pour petits rongeurs et reptiles, conditionnés pour la vente au détail			0		3											
2309.90.61	- aliments pour oiseaux ornementaux de volières en conditionnements de moins de 2 kg			0		3											
2309.90.76	- aliments de sevrage pour porcelets, contenant au moins 5% de produits laitiers et au moins 20% de protéines			0		3											
2309.90.77	- aliments pour autruches			0		3											
2309.90.78	- Autres aliments composés, autrement conditionnés	STOP		0		3											
2309.90.81	C. Prémélangés ou prémieux : - destinés à la fabrication de la provende			0		3											
2309.90.89	- Autres			0		3											
2309.90.90	D. Autres			0		3											

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD
2918.30.00	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			10		11			Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés							
								2918.30.10	A) Alpha-phénylacétoacétate d'éthyle (EAPA) Numéro CAS 5413-05-8			10		11		
								2918.30.90	B) Autres			10		11		
2918.99.00	- Autres -- Autres			10		11		2918.99.10	- Autres -- Autres A) Méthyl 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylate			10		11		
								2918.99.20	B) Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique			10		11		
								2918.99.90	c) Autres			10		11		
2924.29.00	Composés à fonction carboxyamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique - Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits ; -- Autres			10		11		2924.29.10	Composés à fonction carboxyamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique - Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits : -- Autres A) Alpha-phénylacétoacétamide			10		11		Reglementation DASS - arr 2003-1587
								2924.29.90	B) Autres			10		11		
2932.99.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement - Autres - Autres			10		11		2932.99.10	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement - Autres - Autres A) Méthyl 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate (méthylglycidate de PMK)			10		11		Reglementation DASS - arr 2003-1587
								2932.99.20	B) Acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylique			10		11		
								2932.99.30	C) 3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle (MAMDP) Numéro CAS 1369021-80-6			10		11		
								2932.99.90	D) Autres			10		11		
2939.72.00	- Autres, d'origine végétale : -- Cocaine, ecgonine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits							2939.72.00	- Autres, d'origine végétale : -- Cocaine, ecgonine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits							
2939.79.00	-- Autres			10		11		2939.79.10	A) Chloroéphédryne et chloropseudoéphédryne			10		11		
								2939.79.90	B) Autres			10		11		Reglementation DASS - arr 2003-1587

TD	TARIF 2022	COMEX	DD	TGC	TRM	TD	Réécriture COMEX 2023	COMEX	DD	TGC	TRM	Observations	Interprétation des mesure DAE
3208 10 11	- A base de polyesters : A) conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume n'excédant pas 4 litres		10	11		3208 10 00	- A base de polyesters		10	11	20	Simplification par regroupement TRM sur Peintures et vernis à base de polyesters, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	
3208 10 19	B) autrement conditionnés		10	11	20								
3208 20 11	- A base de polymères acryliques ou vinyliques : A) conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume n'excédant pas 4 litres		10	11		3208 20 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques		10	11	20	Simplification par regroupement TRM sur Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	
3208 20 19	B) autrement conditionnés		10	11	20								
3208 90 11	- Autres : A) conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume n'excédant pas 4 litres		10	11		3208 90 00	- Autres		10	11	20	Simplification par regroupement TRM sur Autres peintures et vernis pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	
3208 90 19	B) autrement conditionnés		10	11	20								
3209 10 11	- A base de polymères acryliques ou vinyliques : A) conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume n'excédant pas 4 litres		10	11		3209 10 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques		10	11		Simplification par regroupement	
3209 10 19	B) autrement conditionnés		10	11									
3209 90 11	- Autres : A) conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume n'excédant pas 4 litres		10	11		3209 90 00	- Autres		10	11		Simplification par regroupement	
3209 90 19	B) autrement conditionnés		10	11									

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
3301.29.10	- Huiles essentielles autres que d'agrumes : - Autres A - De niaouli			10		22		3301.29.10	- Huiles essentielles autres que d'agrumes : - Autres A - De niaouli			10		22			
3301.29.90	B - Autres			10		22		3301.29.20	B - De sassafras			10		22			
								3301.29.90	C - Autres			10		22			
	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux			15		11											
	-- Autres :																
	I - Présentés en aérosols																
	A - Désodorisant d'atmosphère sans odeur :																
	1) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre																
	a) Rechargeables																
3307.49.11				15		11											
3307.49.12	b) Autres			15		11											
3307.49.19	2) Autres			15		11											
3307.49.21	B - Autres :			15		11		3307.49.00	-- Autres :	STOP		15		11		Simulation par regroupement	Désodorisants d'atmosphère autres que sans odeur, présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, non rechargeables
	1) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre																
	a) Rechargeables																
3307.49.22	b) Autres	STOP		15		11											
3307.49.29	2) Autres			15		11											
3307.49.90	II - Autrement présentés			15		11											

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : - De toilette (y compris ceux à usage médicaux) :								- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : - De toilette (y compris ceux à usage médicaux) :								
3401.11.91	B) Autres :							34011190	B) Autres	STOP		15		22			
3401.11.92	1) Sans savon (pain dermatologique, syndet)	STOP		15		22											
3401.11.93	2) Autres savons d'un poids supérieur ou égal à 200 g			15		22											
3401.19.10	3) Autres			15		22		34011900	-- Autres	STOP		10		22			
3401.19.10	-- Autres :																
3401.19.90	A - Savons d'un poids supérieur ou égal à 200 g	STOP		10		22											
3401.19.90	B - Autres			10		22											
	- Agents de surface anioniques, même conditionnés pour la vente au détail								- Agents de surface anioniques, même conditionnés pour la vente au détail								
3402.31.00	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels			10		22		3402.31.00	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels			10		22			
3402.39.00	-- Autres			10		22		3402.39.00	-- Autres			10		22			
	- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail								- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail								
3402.41.00	-- Cationiques			10		22		3402.41.00	-- Cationiques			10		22			
3402.42.00	-- Non ioniques			10		22		3402.42.00	-- Non ioniques			10		22			
3402.49.00	-- Autres			10		22		3402.49.00	-- Autres			10		22			
3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail :							3402.50	- Préparations conditionnées pour la vente au détail								
3402.20.10	A) préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		10		22		3402.50.10	A) préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		10		22			
3402.20.21	B) préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la machine																
3402.20.22	1) Présentées sous forme liquide			10		22		3402.50.20	B) préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la machine			10		22			
3402.20.29	2) présentées en poudre			10		22											
3402.20.30	3) autrement présentées			10		22											
3402.20.30	C) préparations détergentes ammoniacuées	STOP		10		22											
3402.20.41	D) préparations détergentes multi-usages avec préconisation d'emploi vaisselle																
3402.20.42	1) présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP		10		22											
3402.20.43	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP		10		22											
3402.20.49	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP		10		22											
3402.20.51	4) autres	STOP		10		22											
3402.20.51	E) préparations détergentes multi-usages désinfectantes			10		22		3402.50.30	C) préparations détergentes	STOP		10		22			
3402.20.52	1) présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi			10		22											
3402.20.53	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi			10		22											
3402.20.59	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer			10		22											
3402.20.61	4) autres			10		22											
3402.20.61	F) préparations détergentes multi-usages autres			10		22											
3402.20.62	1) présentées en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi			10		22											
3402.20.63	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi			10		22											
3402.20.69	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer			10		22											
3402.20.71	4) autres			10		22											
3402.20.71	G) préparations exclusivement destinées à la lessive du linge			10		22											
3402.20.72	1) présentées en poudre, concentrées			10		22											
3402.20.73	2) présentées en poudre, non concentrées			10		22											
3402.20.73	3) présentées sous forme liquide, concentrées			10		22											
3402.20.73	4) présentées sous forme liquide, non concentrées			10		22											

[illegible]

TD	TARIF 2022	Comex		DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD
	- Autres : - Insecticides I) - Présentés en aérosols a) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre								- Autres : - Insecticides							
3808.91.11	1) rechargeables d'une contenance inférieure ou égale à 25ml			0		11										
3808.91.21	2) autres A) sous forme de mousse	STOP		0		11										
3808.91.22	B) sous forme de poudre	STOP		0		11										
3808.91.23	C) sous d'autres formes aa) pour un traitement vétérinaire			0		11										
3808.91.24	bb) pour un traitement phytosanitaire			0		11										
3808.91.25	cc) pour un traitement paramédical 1.1) répulsif corporel	STOP		0		11		3808.91.10	I) - Présentés en aérosols	STOP		0		11		
3808.91.26	2.2) anti acariens			0		11										
3808.91.27	3.3) anti-poux			0		11										
3808.91.28	4.4) autres			0		11										
3808.91.29	dd) autres	STOP		0		11										
3808.91.31	b) d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres			0		11										
3808.91.32	c) d'une contenance supérieure à 2 litres			0		11										
	- Autres : -- des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires : 1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail : a) présentées en flacons ou recharges, non concentrées, prêtes à l'emploi															
3809.91.11		STOP		10		11										
3809.91.12	b) présentées en flacons ou recharges, concentrées, même prêtes à l'emploi	STOP		10		11										
3809.91.13	c) présentées en berlingot concentrés à diluer	STOP		10		11		3809 91 10	- Autres : - des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires : 1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge	STOP		10		11		
3809.91.19	d) autrement présentées	STOP		10		11										
3809.91.21	2) autres préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge : a) concentrées prêtes à l'emploi	STOP		10		11										
3809.91.22	b) non concentrées prêtes à l'emploi	STOP		10		11										
3809.91.23	c) concentrées à diluer	STOP		10		11										
3809.91.29	d) autres	STOP		10		11										
3809.91.90	3) autres			10		11		3809 91 90	2) Autres			10		11		

TD	TARIF 2022	Comex	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	- Autres tubes et tuyaux															
	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires							-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires								
	A) En polymère de l'éthylène non réticulé ou en polymère de chlorure de vinyle 1) en polymère de l'éthylène non réticulé															
	a) d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm															
	aa) monocouche															
3917 32 11	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP			10	11										
3917 32 12	2) autres	QTOP			10	11										
3917 32 13	ab) autres	QTOP			10	11										
	b) autres															
3917 32 14	aa) d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm				10	11										
3917 32 19	bb) autres				10	11										
	2) en polymère de chlorure de vinyle															
	a) d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm															
	aa) monocouche															
3917 32 21	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP			10	11										
3917 32 22	2) autres	QTOP			10	11										
3917 32 23	ab) autres	QTOP			10	11										
3917 32 29	b) autres															
3917 32 30	B) En polymère de l'éthylène réticulé				10	11										
	C) En polymères du propylène															
3917 32 41	1) d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm				10	11										
3917 32 49	2) autres				10	11										
3917 32 90	D - Autres				10	11										
	Sacs, sachets, pochettes et cornets : -- En polymères de l'éthylène A) monocouche 1) à fermeture zippée ou autocollante						3923.21.00	- Sacs, sachets, pochettes et cornets : -- En polymères de l'éthylène	STOP		10		11		Cumul STOP COMEX et STOP PLASTIQUE Obs DRDNC CANA libérateur pour les sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante Mesure de prohibition STOP Plastique sur les sacs en polymère de l'éthylène monocouche, autre que à fermeture zippée ou autocollante et non monocouches autres que sacs poubelles.	STOP sur les sacs en polymère de l'éthylène monocouche sans fermeture zippée ou autocollante. STOP sur les sacs en polymères de l'éthylène non monocouches.
3923.21.11					10	11										
3923.21.12	2) autres	STOP - STOP PLASTIQUE			10	11										
	B) autres 1) sacs poubelles	STOP			10	11										
3923.21.13																
3923.21.19	2) autres	STOP - STOP PLASTIQUE			10	11										
	-- En autres matières plastiques							-- En autres matières plastiques								
3923.29.00	A) En polymère de propylène	STOP PLASTIQUE			10	11	3923.29.10	A) En polymère de propylène	STOP PLASTIQUE		10		11		Renumerotation du TD	
	B) En polymères de chlorure de vinyle a) monocouche 1) à fermeture zippée ou autocollante				10	11		B) En polymères de chlorure de vinyle								
3923.29.21																
3923.29.22	2) autres	STOP PLASTIQUE			10	11	3923.29.20		STOP PLASTIQUE		10		11		Mesure de prohibition STOP Plastique sur les sacs en polymère de l'éthylène monocouche, autre que à fermeture zippée ou autocollante et non monocouches autres que sacs poubelles.	
3923.29.23	b) autres 1) sacs poubelles				10	11										
3923.29.29	2) autres	STOP PLASTIQUE			10	11										
	C) en autres matières plastiques a) monocouche 1) à fermeture zippée ou autocollante				10	11		C) en autres matières plastiques								
3923.29.31		STOP PLASTIQUE			10	11										
3923.29.39	2) autres						3923.29.30	a) monocouche	STOP PLASTIQUE		10		11			
	b) autres 1) sacs sous vide a) sacs sous vide simple conservation aa) non imprimés							b) autres 1) sacs sous vide a) sacs sous vide simple conservation aa) non imprimés								
3923.29.41		STOP			10	11	3923.29.41		STOP		10		11			
3923.29.42	ab) imprimés en continu				10	11 20	3923.29.42	ab) imprimés en continu			10		11 20			

3923.29.43	ac) imprimés personnalisés			10		11		3923.29.49	ac) autres				10		11		La mesure STOP vise les sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques à l'exception des sacs sous vide zippés Et la TRM à 20 % vise les sacs sous vide simple conservation imprime en continu	STOP sur les sacs sous vide non monocouche simple conservation non imprimés, en autre matière plastique que le PE, le PP et le PVC, à l'exception des sacs sous vide zippés. TRM 20% sur les Sacs sous vide simple conservation imprimés en continu	
3923.29.49	ad) autres			10		11													
3923.29.51	b) sacs sous vide de cuisson ba) non imprimés			10		11													
3923.29.52	bb) imprimés en continu			10		11													
3923.29.53	bc) imprimés personnalisés			10		11													
3923.29.59	bd) autres			10		11		3923.29.50	b) autres sacs sous vide				10		11				
3923.29.61	c) sacs sous vide rétractables ca) non imprimés			10		11													
3923.29.62	cb) imprimés en continu			10		11													
3923.29.63	cc) imprimés personnalisés			10		11													
3923.29.69	cd) autres			10		11													
3923.29.90	2) autres			10		11		3923.29.90	2) autres				10		11				
3926.90.50	- Autres A) Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des piscines			10		11		3926.90.00	- Autres				10		11				
3926.90.60	B) Ecrans faciaux / visières de protection			10		11													
3926.90.97	C) Autres			10		11													

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TD	Simplification COMEX 2022	uc	comex	DD	TGC	TRM	Observation douane	Observations DAE
	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles - Papiers dits "autocopiants"													Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les papiers dits "autocopiants" -en rouleaux ou en feuilles- en continu pour les imprimantes du chapitre 8471
48092010	A) papiers autocopiants en continu pour les imprimantes du n° 8471	trm		10	11	50	48092000	- Papiers dits "autocopiants"		trm	10	11	50		
48092090	B) autres			10	11										
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : - - En rouleaux :													Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, en rouleaux en continu pour les imprimantes du chapitre 8471
48101310	A) Papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	trm		10	11	50	48101300	- En rouleaux		trm	10	11	50		
48101390	B) autres			10	11										
48101410	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié A) Papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	trm		10	11	50	48101400	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié		trm	10	11	50	Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, en rouleaux pour les imprimantes du chapitre 8471
48101490	B) autres			10	11										
48101910	-- Autres A) Papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	trm		10	11	50	48101900	- Autres		trm	10	11	50	Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471
48101990	B) autres			10	11										
48119010	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose : A - Papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	trm		10	11	50	48119000	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :		trm	10	11	50	Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471
48119090	B - Autres			10	11										
48162010	- Papiers dits "autocopiants" A - Papiers autocopiants en continu pour les imprimantes du n° 8471	trm		5	11	50	48162000	- Papiers dits "autocopiants"		trm	5	11	50	Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les papiers dits "autocopiants" (autres que ceux du 4809), même conditionnés en boîte en continu pour imprimantes du 8471, autres que du 48-09
48162090	B - Autres			5	11										
48183010	- Nappes et serviettes de table I) Nappes			5	22		48183000	Nappes et serviettes de table		STOP	5	22		Simplification - CANA exclusif pour le snappes	STOP sur les serviettes de table en papier
48183020	II) Serviettes de table	STOP		5	22										
48193010	- Sacs en papiers -- D'une largeur à la base supérieur à 40 cm			5	11		48193000	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus			5	11		Position tarifaire réécrite conformément à l'OMD - SH (erreur de libellé antérieure à la refonte 2022)	STOP sur les sacs en papiers d'une largeur à la base supérieure à 40cm ainsi qu'aux autres sacs en papier à l'exception des sacs non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, d'une largeur à la base de moins de 40 cm (ACCORD DU PRODUCTEUR), et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m² ; de fait, lesdits sacs peuvent être classés au 481930 ou 481940
48193020	-- non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base inférieure à 40 cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m²	STOP		5	11		48194000	- Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets		STOP	5	11		La mesure STOP protège les sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de moins de 40 cm (ACCORD DU PRODUCTEUR), et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m² ; de fait, lesdits sacs peuvent être classés au 481930 ou 481940	STOP sur les sacs en papiers d'une largeur à la base supérieure à 40cm ainsi qu'aux autres sacs en papier à l'exception des sacs non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40 cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m²
48193030	-- Autres sacs en papiers			5	11										
48194000	- Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets			5	11										
48204010	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone A - Papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	trm		5	11	50	48204000	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone		trm	5	11	50	Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les liasses et carnets manifold en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471
48204090	B - Autres			5	11										
48239031	B) Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphique : a) imprimés, estampés ou perforés							- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphique :						Simplification - CANA exclusif de TRM pour les papiers qui ne sont pas du papier en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	TRM de 50% sur les autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphique, imprimés, estampés ou perforés en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471
48239039	aa) Papiers en continu pour imprimante des appareils des n°s 84.71	trm		10	11	50	48239030	a) imprimés, estampés ou perforés		trm	10	11	50	Pb de DD à 10 sur (aa) et 5 sur (ab) : 10 % comme positions pcđtes	
48239039	ab) Autres			5	11										

[illegible]

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TD	Simplification COMEX 2022	uc	comex	DD	TGC	TRM	Observation douane	Observations DAE
6109.10	- De coton														
6109 10 11	1) imprimés par sérigraphie en motif placé	STOP		10		11									
6109 10 12	2) imprimés en continu (full print)			10		11									
6109 10 13	3) autrement imprimés			10		11									
6109 10 14	4) brodés non imprimés	STOP SHUE		10		11	6109 10 00	- De coton		STOP SHUE	10	11			<u>STOP :</u> • Tee-shirts publicitaires [en bonneterie de coton ou d'autres matières textiles], à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire lorsqu'ils sont : •• imprimés par sérigraphie en motif placé •• brodés non imprimés • Tee-shirts touristiques dits de - curios - [en bonneterie de coton ou d'autres matières textiles] dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie lorsqu'ils sont : •• imprimés par sérigraphie en motif placé. •• brodés non imprimés <u>SHUE :</u> • Tee-shirts en bonneterie de coton ou d'autres matières textiles brodés au logo d'entreprises calédoniennes lorsqu'ils sont : ••brodés non imprimés
6109 10 15	5) imprimés et brodés quelque soit le type d'impression			10		11									
6109 10 90	6) autres			10		11									
6109.90	- D'autres matières textiles														
6109 90 11	1) imprimés par sérigraphie en motif placé	STOP		10		11									
6109 90 12	2) imprimés en continu (full print)			10		11									
6109 90 13	3) autrement imprimés			10		11	6109 90 00	- D'autres matières textiles		STOP SHUE	10	11			
6109 90 14	4) brodés non imprimés	STOP SHUE		10		11									
6109 90 15	5) imprimés et brodés quelque soit le type d'impression			10		11									

TD	TARIF 2022	COMEX	DD	TGC	TRM	TD	Réécriture COMEX 2023	COMEX	DD	TGC	TRM	Observations	Interprétation des mesure DAE
	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements						Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements					SHUE exclu par CANA Libératoire pour les marchandises autres que Elingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100% polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg (Libre sur les autres produits du 6307.)	SHUE sur les Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg (Libre sur les autres produits du 6307.) + Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm Appliqué au 56090000 et 63079000
6307 90 00	- Autres		10	11		6307 90 00	- Autres	SHUE	10	11		SHUE sur les Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 kg	

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TD	Simplification COMEX 2022	uc	comex	DD	TGC	TRM	Observation douane	Observations DAE
6404 19 91	B - Autres		PAI	10		11	6404 19 90	B - Autres	PAI	STOP	10	11		STOP : (visant les chaussures autres que spécialement conçue pour la pratique du golf). • Chaussures publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire. • Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie.	
6404 19 99	II) spécialement conçus pour la pratique du golf	STOP	PAI	10		11									
	II) autres														

TD	TARIF 2022	COMEX	DD	TGC	TRM	TD	Réécriture COMEX 2023	COMEX	DD	TGC	TRM	Observations	Interprétation des mesure DAE
	- Autres : -- Panneaux de toiture					7308 90 10	- Autres : -- Panneaux de toiture	STOP	5	11		STOP sur Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	
7308 90 61	--- Panneaux multiplis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100 MM comprenant au moins un parement en 7308.90.61 tôle et une âme isolante	STOP	5	11									
7312 90 10	- Autres : -- Elingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	SHUE		11		7312 90 00	- Autres	SHUE		11		SHUE sur les Elingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	
7312 90 90	-- Autres			11									
7315 89 10	- Autres : A - Chaines d'arrimage composée de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	SHUE		11		7315 89 00	- Autres	SHUE		11		SHUE sur les chaines d'arrimage composée de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	
7312 89 90	B - Autres			11									

TD	TARIF 2022	COMEX	DD	TGC	TRM	TD	Réécriture COMEX 2023	COMEX	DD	TGC	TRM	Observations	Interprétation des mesure DAE
7610 90 10	- Autres : A -Charpentes, rideaux de fermeture, balustrades, grilles	STOP	10	11		7610 90 00	- Autres	STOP	10	11		STOP sur les Constructions et parties de construction en aluminium : Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	
7610 90 90	B - Autres		10	11									

TD	TARIF 2022	COMEX	DD	TGC	TRM	TD	Réécriture COMEX 2023	COMEX	DD	TGC	TRM	Observations	Interprétation des mesure DAE
8402 90 10	- Parties : A - Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air			11	50	8402 90 00	- Parties			11	50	TRM sur les Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	
8402 90 90	B - Autres			11									
8404 90 10	- Parties : A - Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air			11	50	8404 90 00	- Parties			11	50	TRM sur les Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	
8404 90 90	B - Autres			11									
8479 89 10	- Autres A - Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm	SHUE	10	11		8479 89 00	- Autres		10	11		Suppression de la mesure SHUE - basculée sur les TD 560900 et 63079000	
8479 89 90	B - Autres			11									

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD
	B - Caissons flottants							89079020	B - Caissons flottants							Simplification par regroupement
89079021	1) Caissons cylindriques creux, utilisés pour supporter les ponts provisoires et autres ouvrages du même type			5		11										
89079022	2) Caisseaux batardeaux utilisés pour la construction d'ouvrages			5		11										
89079023	3) Viviers flottants percés de trous destinés à conserver les crustacés ou du poisson vivants			5		11										
89079024	4) Flotteurs de tous types destinés à équiper les pontons flottants			5		11	15									
89079029	5) Autres			5		22										
	D - Débarcadères et embarcadères flottants :							89079040	- Autres D - Débarcadères et embarcadères flottants :							Simplification par regroupement
89079041	1) Présentés sans flotteurs			5		11	15	89079040								
89079049	2) Autres			5		11		89079040								
	F - Bouées et balises							89079060	- Autres F - Bouées et balises							Simplification par regroupement
89079061	1) D'amarrages			5		22	15	89079060								
89079062	2) De signalisation			5		22	15	89079060								
89079063	3) Lumineuses			5		22	15	89079060								
89079064	4) A cloches			5		22	15	89079060								
89079069	5) Autres			5		22	15	89079060								

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	par regroupement
	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux							9403.30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	TRM		10		22	5	Simplification par regroupement
9403.30.10	a) meubles meublants			10		22		9403.30.00								CANA libérateur pour les meubles meublants
9403.30.90	b) autres	trm		10		22	5	9403.30.00								
	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines							9403.40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	TRM		10		22	5	Simplification par regroupement
9403.40.10	a) meubles meublants			10		22		9403.40.00								CANA libérateur pour les meubles meublants
9403.40.90	b) autres	trm		10		22	5	9403.40.00								
	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher							9403.50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	TRM		10		22	5	Simplification par regroupement
9403.50.10	a) meubles meublants			10		22		9403.50.00								CANA libérateur pour les meubles meublants
9403.50.90	b) autres	trm		10		22	5	9403.50.00								
	- Autres meubles en bois							9403.60.00	- Autres meubles en bois	TRM		10		22	5	Simplification par regroupement
9403.60.10	a) meubles meublants			10		22		9403.60.00								CANA libérateur pour les meubles meublants
9403.60.90	b) autres	trm		10		22	5	9403.60.00								
	- Sommier :							9404.10.00	- Sommier :			10		22		Simplification par regroupement
9404.10.10	A - En bois			10		22		9404.10.00								STOP pour les mousses de polyuréthane
9404.10.20	B - en mousse de polyuréthane	STOP		10		22		9404.10.00								CANA libérateur pour les sommiers autres qu'en mousse de polyuréthane
9404.10.90	C - Autres			10		22		9404.10.00								
	- Matelas :								- Matelas :							
	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :							9404.21.00								
9404.21.20	A - contenant au minimum 50% de polyuréthane	SHUE STOP		10		22		9404.21.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :	SHUE STOP		10		22		Simplification par regroupement
9404.21.30	B - en latex			10		22		9404.21.00								
9404.21.90	C - Autres			10		22		9404.21.00								

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD	Interprétation des mesure DAE
	-- Autres							95069900	-- Autres	TRM		10		11	20		
	--- piscines monocoques en fibre de verre							95069900									
9506 99 10	---- d'une longueur hors-tout inférieure à 8 mètres	TRM		10		11	20	95069900									
9506 99 20	---- autres			10		11		95069900									
9506 99 90	--- autres			10		11		95069900									

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	TD	Simplification COMEX 2023	Comex	UC	DD	TSPA	TGC	TRM	Observations DRD
96081010	- Stylos et crayons à bille			10		11		96081010	- Stylos et crayons à bille			20		11		Remise en place de l'ancienne architecture
96081090	-- A encre liquide			20		11		96081090	-- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux			10		11		
	-- Autres								-- Autres							
96082000	- Stylos et marqueurs à feutre ou autres pointes poreuses			10		11		96082010	- Stylos et marqueurs à feutre ou autres pointes poreuses			20		11		Remise en place de l'ancienne architecture
96082090	- Autres			20		11		96082090	-- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture
									-- Autres							
96083000	- Stylos à plume et autres stylos			10		11		96083010	- Stylos à plume et autres stylos			20		11		Remise en place de l'ancienne architecture
96083090	- Autres			20		11		96083090	-- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture
									-- Autres							
96084000	- Porte-mine			10		11		96084010	- Porte-mine			20		11		Remise en place de l'ancienne architecture
96084090	- Autres			20		11		96084090	-- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture
									-- Autres							
96085000	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées			10		11		96085010	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées			20		11		Remise en place de l'ancienne architecture
96085090	- Autres			20		11		96085090	-- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture
									-- Autres							
9608 60 00	- Cartouches de rechanges pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe			10		11		9608 60 10	- Cartouches de rechanges pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture
9608 91 00	-- Plumes à écrire et becs de plumes			10		11		9608 91 10	-- Plumes à écrire et becs de plumes			20		11		Remise en place de l'ancienne architecture
9608 91 90	- Autres			20		11		9608 91 90	-- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture
									- Autres							
96089900	- Autres			10		11		96089900	- Autres			10		11		Remise en place de l'ancienne architecture

TARIF

Refonte du tarif
Mesures de régulation de marché

SOMMAIRE

Introduction : Rappels relatifs à la refonte du TARIF des douanes NC

Le principe du traitement des mesures de régulation de marché dans SW

Simplifications et mesures de régulation

Les exemples

INTRODUCTION

La refonte du TARIF des douanes de Nouvelle-Calédonie intervient en 2 phases

1. PHASE 1 : 1^{er} février 2022 : évolutions OMD 2022/simplifications hors COMEX

* **Délibération n°208 du 14/01/2022** *portant Tarif des douanes de NC et portant diverses dispositions d'ordre fiscal* – et ses annexes : publiée au JO n°du 20/01/2022

* **Arrêté n°/GNC du 22 décembre 2021** *portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022*

* **AO 22000102 31/01/2022** Entrée en vigueur du tarif des douanes



Intégration de l'amendement SH OMD 2022 : réforme dense aux incidences multiples
Simplification des sous-positions purement calédoniennes, complexes et « superflues »,
n'impactant pas les TDs COMEX (exception : chapitre 44)

INTRODUCTION

2. PHASE 2 : 2022-2023, simplifications COMEX

*** Délibération n° du 28/12/2022 portant modification de la délibération n°208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal**

*** Arrêté DRDNC du 29/12/2022 portant modification de l'arrêté n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes**

*** Arrêté DAE du 29/12/2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes**

- 
- Simplification des sous-positions purement calédoniennes, complexes et « superflues », supportant des mesures de protection ; création de 2 nouveaux codes additionnels CSUE et CQOP
 - Correction d'erreurs
 - Mises à jour et ajustements

Mesures de régulation de marché et simplifications

LES PRINCIPES DE LA SIMPLIFICATION

- fusion des sous-positions spécifiques sous une seule sous- position plus globale.
- maintien à l'identique du périmètre des mesures de régulation de marché en vigueur

en pratique, dès lors qu'une de ces sous-positions initiales est frappée d'une mesure de régulation de marché, la sous-position plus globale issue de la fusion est frappée de cette même mesure.

Transposition des mesures quantitatives de régulation de marché

La nomenclature refondue englobant des marchandises soumises à mesures quantitative est systématiquement frappée de la mesure (STOP-QTOP-SHUE-QUE) dans Sydonia World.

Transposition des mesures tarifaires de régulation de marché

La nomenclature englobant des marchandises soumises à régulation de marché fiscale est systématiquement frappée de la TRM dans Sydonia World.

Traitement des mesures de régulation de marché

DISPOSITIF EN PLACE :

- Mesures quantitatives (STOP, SHUE, QTOP, QUE, QHUE, etc.)
- Mesures fiscales (TRM).

—► Pour rappel, leur fonctionnement dans SW : COMEX et Codes additionnels

AO 29/12/2021 *Mise en œuvre des CANA dans SW* : rubriques concernées, CANA exonérations et franchises annexé), CANA prohibitions et protections (annexé)

AO du 01 07 2021 - *Nouvelles modalités de saisie des quotas du COMEX dans le système de dédouanement automatisé* : compétence en matière de quotas, rubriques saisies, modalités

RAPPEL : TOUTE DIFFICULTE D INTERPRETATION CONCERNANT LE PERIMETRE D UNE MESURE DE REGULATION DE MARCHE DOIT ETRE SOUMISE DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1. Mesures quantitatives STOP

Tarif 2022

	---- objets divers moulés :					
1704.90.12	----- creux	STOP		15	6	22
1704.90.13	----- autres objets moulés			15	6	22

Tarif modifié au 01/01/2023

-- Préparation dite "chocolat blanc" :						
--- présentés en bâtons, tablettes et plaquettes						1704.90.11
--- autres :						
---- objets divers moulés						1704.90.12
----- autres						1704.90.14

1704.90.12	---- objets divers moulés	STOP		15	6	22
-------------------	---------------------------	-------------	--	----	---	----

Mesure DAE (tableau 2023) :

1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP
------------	--	------

1. Mesures quantitatives STOP

Tarif 2022

	---- Pâtes à mâcher :						
1704.90.51	----- présentées en barres ou plaquettes			15	6	22	
1704.90.52	----- présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg			15	6	22	
1704.90.59	----- autrement présentées	STOP		15	6	22	



Tarif modifié au 01/01/2023

1704.90.50	---- Pâtes à mâcher	STOP		15	6	22
------------	---------------------	------	--	----	---	----

Mesure DAE (tableau 2023) :

1704.90.50	Pâtes à mâcher, sauf celles présentées en barres ou plaquettes et celles présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilo.	STOP
------------	--	------

1. Mesures quantitatives STOP

l'importation des objets divers moulés en chocolat blanc (TD 1704 90 12)

l'importation des pâtes à mâcher (TD 1704 90 50)

sont, par principe, **interdites.**



La mesure STOP s'appliquera



- Sauf dérogation de la DAE (DAED + num de quota)
- Sauf à pouvoir justifier que ladite marchandise n'entre pas dans le périmètre visé par la mesure de régulation CANA CMXL

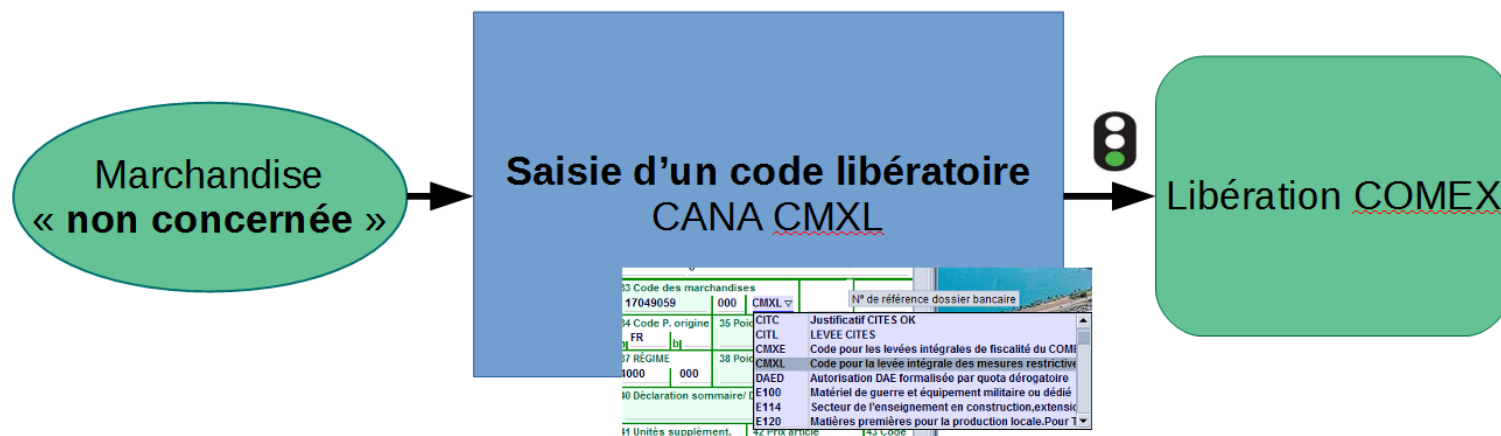
= aux cas d'espèce, dans le cas où la marchandise n'est pas un objet divers moulé creux au chocolat blanc

ou la pâte à mâcher est présentée en barres ou plaquettes ou présentée en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilo.

Lorsque la marchandise est concernée par une mesure quantitative COMEX et bénéficie d'une dérogation délivrée par la DAE :



Lorsque la marchandise importée n'est pas concernée par la mesure quantitative COMEX applicable au TD déclaré

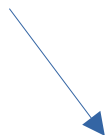


2. Mesures quantitatives QTOP

Tarif 2022 Lentilles garnies (autres que avec viande ou saucisse)

Tarif modifié au 01/01/2023

	c) autres					
2005.59.31	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3
2005.59.32	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP		5	3	3
2005.59.33	3) d'une contenance égale à 5 kg	QTOP		5	3	3
2005.59.39	4) Autres	QTOP		5	3	3



2005.99.30	c) autres
------------	-----------

QTOP		5	3	3
------	--	---	---	---

Mesure DAE (tableau 2023) :

2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	6 tonnes (contingent global)
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs		
2005.99.30	Autres lentilles garnies, à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g		

2. Mesures quantitatives QTOP

l'importation de toutes lentilles garnies (autres qu'avec viande ou saucisse)
relevant du TD 2005 99 30

sera, par principe, **interdite**.



- Sauf si l'opérateur bénéficie d'un quota au titre du QTOP : saisie de la référence du quota en case 44
 - Sauf (cas rare) si l'importateur peut saisir un quota « dérogatoire » - CANA DAED + référence du quota en case 44
 - Sauf si (si et slmt si) la marchandise déclarée sous le TD soumis à QTOP n'est pas concernée par la mesure QTOP : saisie du CANA libérateur CMXL
- = au cas d'espèce, dans le cas où les lentilles garnies sont présentés en contenance < à 250g

Lorsque la marchandise est frappée par une mesure QTOP :

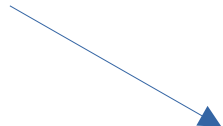


3. Mesures quantitatives SHUE

Tarif 2022 Bougies

Nomenclature N° SH	Désignation de la marchandise	Codification statistique
3406	- Bougies de ménage	3406.00.10
	- Autres	3406.00.90

Tarif modifié au 01/01/2023



3406.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	SHUE	5	11
------------	---	------	---	----

Mesure DAE :

3406.00.00	Bougies de ménage ⁵	SHUE
------------	--------------------------------	------

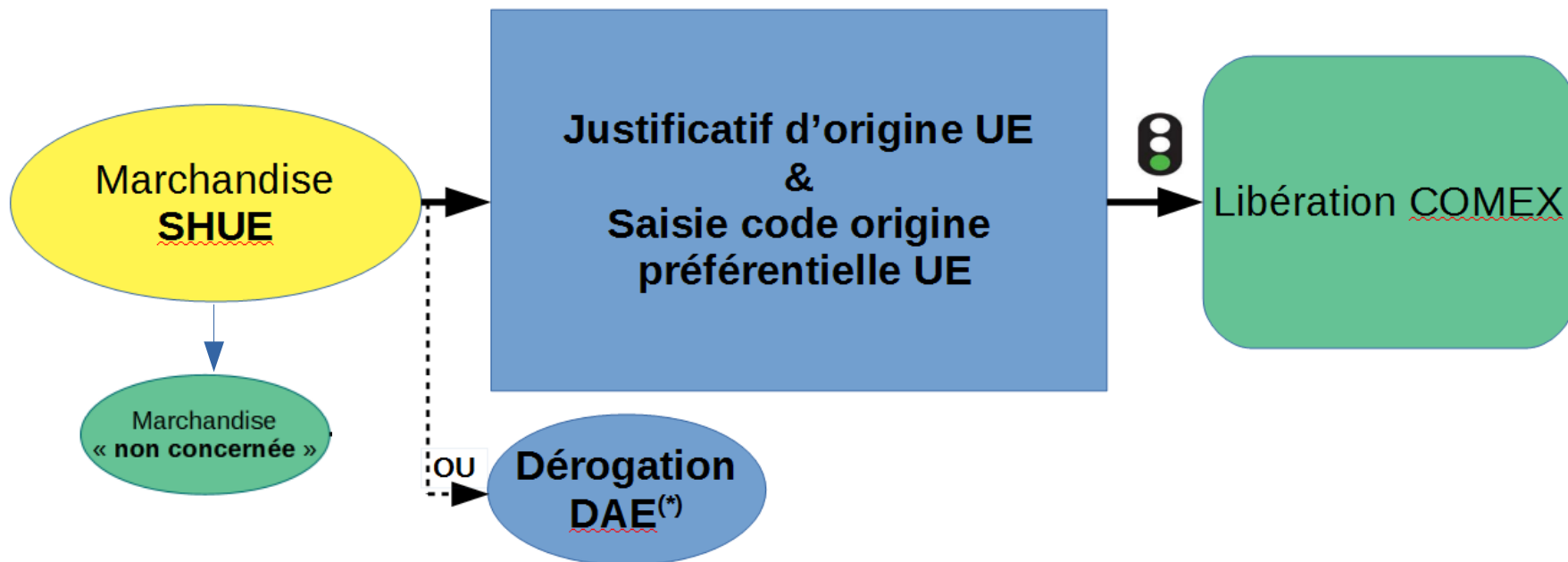
3. Mesures quantitatives SHUE

l'importation de toutes les bougies du TD 3406 00 00 sera, par principe, **interdite**.



- Sauf si l'opérateur peut justifier de l'origine UE de la marchandise (UE en case 36)
 - Sauf si l'importateur peut saisir un quota « dérogatoire » - CANA DAED + référence du quota en case 44
 - Sauf si (si et slmt si) la marchandise déclarée sous le TD soumis à SHUE n'est pas concernée par la mesure SHUE : saisie du CANA libérateur CMXL
- = au cas d'espèce, dans le cas où les bougies ne sont pas des bougies de ménage (définition en note ⁵)

Lorsque la marchandise est frappée par une mesure SHUE -Suspendu Hors Union Européenne- :



4. Mesures quantitatives QUE

Tarif 2022 Glaces contenant du cacao

Tarif modifié au 01/01/2023

2105 00 11	Glaces de consommation, même contenant du cacao A - Contenant du cacao I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE	15	6	22
------------	---	-----	----	---	----



2105.00.11	Glaces de consommation - Glaces et sorbets contenant du cacao A. présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE		15	6	22
-------------------	--	-----	--	----	---	----

Mesure DAE :

2105.00.11	Glaces contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $\leq$ à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)
2105.00.21	Autres glaces présentées en bac d'une contenance $\leq$ à 250 ml		

3. Mesures quantitatives QUE (+ cas particulier des QHUE)

l'importation de toutes les glaces et sorbets contenant du cacao

en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml
déclaré sous le TD 2105 00 11

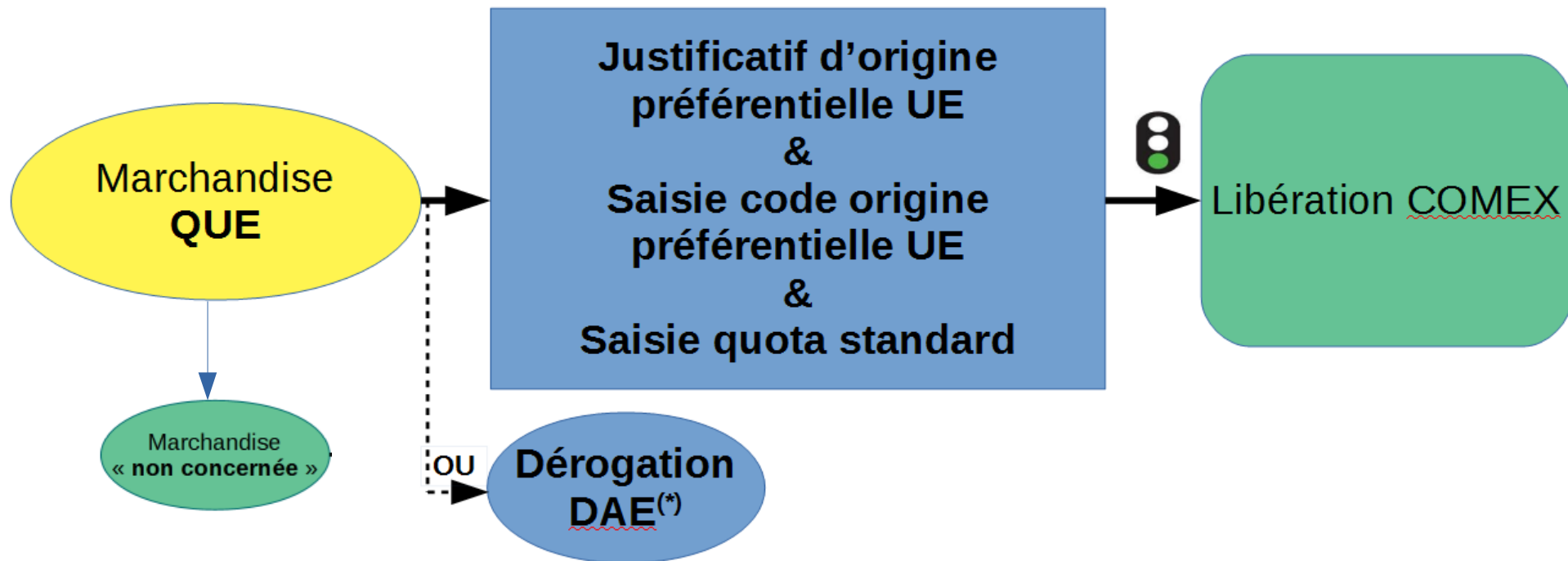


sera, par principe, **interdite**.

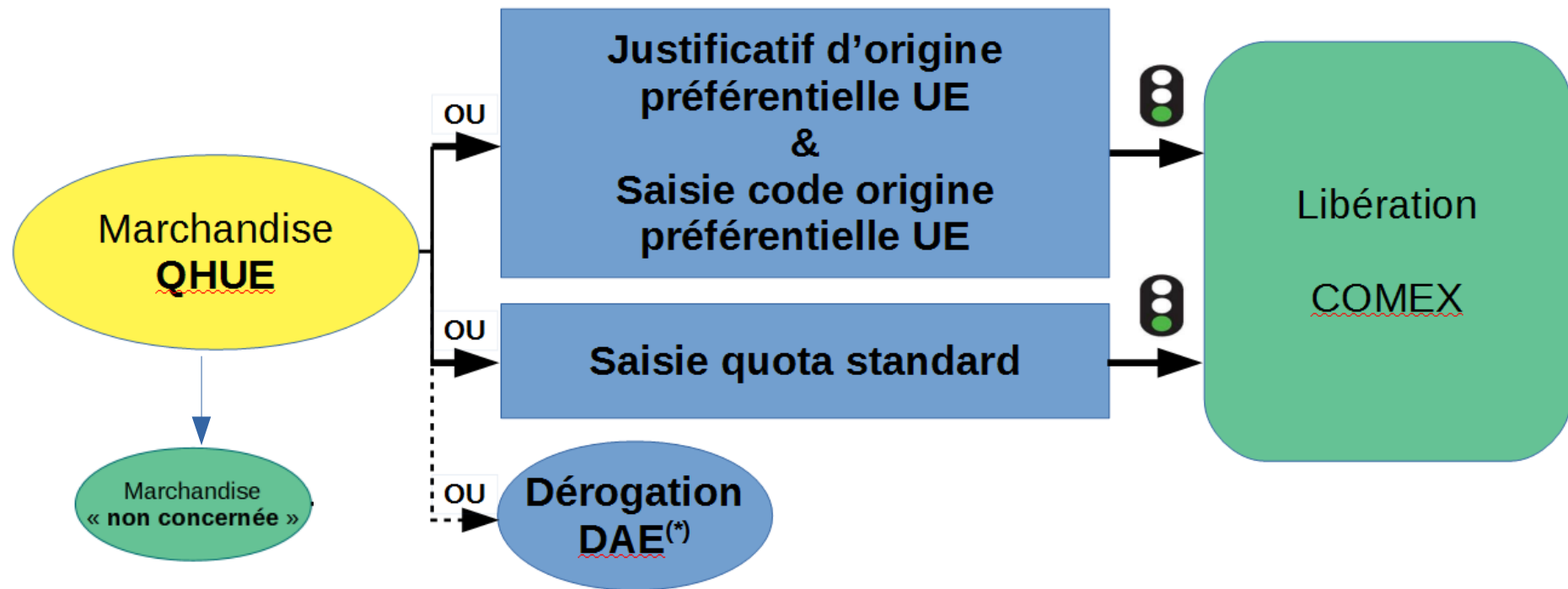


- Sauf si l'opérateur peut justifier de l'origine UE de la marchandise (UE en case 36) et peut saisir un quota en case 44
 - Sauf si l'importateur peut saisir un quota « dérogatoire » - CANA DAED + référence du quota en case 44
 - Sauf si (si et slmt si) la marchandise déclarée sous le TD soumis à QUE n'est pas concernée par la mesure : saisie du CANA libérateur CMXL
- = au cas d'espèce, aucune libération possible dès lors que le TD déclaré est 2105 00 11

Lorsque la marchandise est frappée par une mesure QUE -Quota Union Européenne- :



Lorsque la marchandise est frappée par une mesure QHUE - Quota hors Union Européenne :



5. Mesures tarifaires – TRM Peintures et vernis

- Tarif 2022 Peintures et vernis**

Tarif modifié au 01/01/2023

3208 10 11	- A base de polyesters : A) conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume n'excédant pas 4 litres		10	11	
3208 10 19	B) autrement conditionnés		10	11	20



3208 10 00	- A base de polyesters		10	11	20
------------	------------------------	--	----	----	----

Mesure DAE :

3208.10.00	Peintures et vernis à base de polyesters, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
------------	--	-----

5. Mesures tarifaires – TRM

L'importation des peintures et vernis à base de polyesters

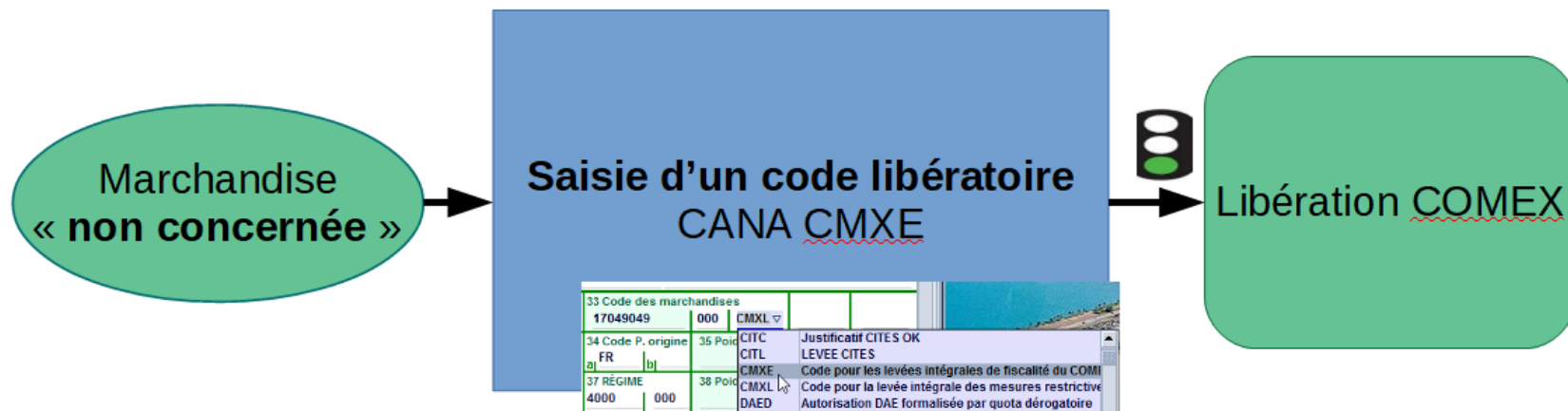
est, par principe, soumise à TRM.

Sauf si :



- l'importateur saisit le CANA libérateur CMXE – non concerné

= au cas d'espèce, quand la peinture (ou vernis) à base de polyester n'est pas destinée au bâtiment / n'est pas conditionnée dans des emballages immédiats < ou = à 4l



6. Superposition de mesures

6.1 Superposition mesures quantitatives et tarifaires

Des superpositions issues de la réforme phase 1 – délibération n°208

exemple des bois d'ingénierie structural autres du 4418.89.00,

à la fois soumis à SHUE et frappés de TRM

T.D. N°4418.89.00 (Seq n°13589)

Droits et taxes

Code	Libellé	Taux	Barème
DD	DROIT DE DOUANE	10,00 %	
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	11,00 %	TN
TRM	TAXE POUR LA REGULATION DE MARCHÉ	20,00 %	

Renvoi(s) réglementaire(s)

Produits soumis à la TRM (Tableau des mesures de regulation DAE) : (1) Poteaux et poutres ; (2) Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente autres

Réglementation COMEX

2350

[SHUE] Importations suspendues hors Union Européenne

4418.81	- Bois d'ingénierie structural :
4418.82	-- Bois lamellé-collé (BLC)
4418.83	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)
4418.89	-- Poutres en I
	-- Autres

4418.81.00
4418.82.00
4418.83.00
4418.89.00

6. Superposition de mesures

6.1 Superposition mesures quantitatives et tarifaires

exemple des bois d'ingénierie structural autres du 4418.89.00

- identifier les mesures DAE

4418.30.00 4418.81.00 4418.82.00 4418.83.00 4418.89.00	Poteaux et poutres	20%
4418.89.00 4418.92.00 4418.99.00	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpentes autres	20%

4418.81.00 4418.82.00 4418.83.00 4418.89.00 4418.92.00 4418.99.00	Escaliers en bois	SHUE
--	-------------------	------

- appliquer la logique décrite précédemment pour chacune des mesures (en l'espèce, SHUE et TRM)

6. Superposition de mesures

6.1 Superposition mesures quantitatives et tarifaires

exemple des bois d'ingénierie structural autres du 4418.89.00

L'importation des bois d'ingénierie structural autres du 4418 89 00

est, par principe, interdite sauf UE (SHUE) et soumise à TRM.



Sauf si :

- la marchandise déclarée n'est pas concernée par la mesure SHUE : saisie du CANA libérateur CMXL

= au cas d'espèce, quand les bois déclarés ne sont pas des escaliers en bois

- la marchandise déclarée n'est pas concernée par la mesure TRM : saisie du CANA libérateur CMXE

= au cas d'espèce, quand les bois déclarés ne sont pas des poteaux et poutres ou des ouvrages de menuiserie et pièces de charpente autres

6. Superposition de mesures

6.2 Superposition mesures quantitatives STOP et SHUE

Des superpositions prééxistantes, auxquelles il est réservé un nouveau traitement

Gestion spéciale dans SW et création du CANA CSUE

exemple des T Shirts en coton du 6109.10

6. Superposition de mesures

6.2 Superposition mesures quantitatives STOP et SHUE

Tarif 2022 T Shirts en coton du 6109.10

TD	TARIF 2022	Comex	UC	DD	TSPA	TGC
6109.10	- De coton					
6109 10 11	1) imprimés par sérigraphie en motif placé	STOP		10		11
6109 10 12	2) imprimés en continu (full print)			10		11
6109 10 13	3) autrement imprimés			10		11
6109 10 14	4) brodés non imprimés	STOP SHUE		10		11
6109 10 15	5) imprimés et brodés quelque soit le type d'impression			10		11
6109 10 90	6) autres			10		11

Mesure DAE

6109.10.00	Tee-shirts publicitaires imprimés par sérigraphie en motif placé ou brodés non imprimés, à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP
	Tee-shirts touristiques dits de « curios », imprimés par sérigraphie en motif placé ou brodés non imprimés, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	
	Tee-shirts brodés non imprimés, brodés au logo d'entreprises calédonniennes	SHUE

Tarif modifié au 01/01/2023

6109 10 00	- De coton	STOP SHUE	10	11
------------	------------	--------------	----	----

6. Superposition de mesures

6.2 Superposition mesures quantitatives STOP et SHUE



L'importation des T Shirts en coton du 6109 10 00 est, par principe, interdite

La mesure STOP s'appliquera

- Sauf dérogation de la DAE (CANA DAED + num de quota)

- Sauf à pouvoir justifier que ladite marchandise n'entre pas dans le périmètre visé par les mesures de régulation CANA CMXL

= au cas d'espèce, dans le cas où la marchandise n'est ni un T Shirt publicitaire, ni un curios, ni un T shirt brodé au logo d'entreprises calédoniennes

- Sauf à pouvoir justifier que la marchandise entre non pas dans le périmètre de la mesure STOP mais dans le périmètre de la mesure SHUE CANA CSUE + origine UE en case 36

= au cas d'espèce, dans le cas où la marchandise n'est pas un T Shirt publicitaire ou un curios mais est brodée (non imprimée) au logo d'entreprises calédoniennes



6. Superposition de mesures

6.3 Superposition mesures quantitatives STOP et QTOP

Des superpositions nouvelles liés à la refonte phase 2 du tarif

Gestion spéciale dans SW et création du CANA CQOP

exemple des haricots aux saucisses du SH 2005 51

6. Superposition de mesures

6.3 Superposition mesures quantitatives STOP et QTOP

Tarif 2022 Haricots aux saucisses du 2005 51

	b) Haricots aux saucisses					
2005.51.21	1) d'une contenance inférieure ou égale à 250 g			5	3	3
2005.51.22	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	QTOP		5	3	3
2005.51.23	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP		5	3	3
2005.51.29	4) Autres	QTOP		5	3	3



Tarif modifié au 01/01/2023

2005.51.20	b) Haricots aux saucisses	STP/QTP		5	3	3
------------	---------------------------	---------	--	---	---	---

Mesures DAE

- QTOP

2005.51.20	Haricots aux saucisses à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	6 tonnes (contingent global)
2005.51.30	Autres haricots en grain contenant de la viande à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs		

- STOP

2005.51.20	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP
------------	---	------

6. Superposition de mesures

6.3 Superposition mesures quantitatives STOP et QTOP



L'importation des haricots aux saucisses du TD 2005 51 20 est, par principe, interdite

- Sauf dérogation de la DAE (CANA DAED + num de quota)

- Sauf à pouvoir justifier que ladite marchandise n'entre pas dans le périmètre visé par les mesures de régulation CANA CMXL

= au cas d'espèce, dans le cas où les haricots sont d'une contenance $<$ ou $=$ à 250 g

- Sauf à pouvoir justifier que la marchandise entre, non pas dans le périmètre de la mesure STOP, mais dans le périmètre de la mesure QTOP CANA CQOP + quota en case 44

= au cas d'espèce, dans le cas où les haricots sont d'une contenance $>$ à 250 g et $<$ à 5kg ou $>$ 5kg



Explication de la simplification proposée

Eaux gazéifiées ou autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.

Jusqu'à aujourd'hui, il existe autant de sous-positions que de parfums.

Ainsi il existe des TD pour les eaux gazéifiées ou autres aromatisées au cola, au thé, à l'orange, au citron, à la fraise, à la grenadine ...etc...

Une mesure d'interdiction, dite STOP, s'applique à plusieurs de ces sous-positions expressément reprises par parfums dans le tableau de la DAE

(exception faite des eaux gazéifiées ou autres eaux autrement aromatisées).

Il a été proposé de fusionner toutes ces sous positions sous une seule, générale, intitulée « autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées » (sans plus aucune sous distinction par parfums).

Cette nouvelle position est frappée, par défaut, de la mesure de régulation dite STOP qui interdit l'importation de ces marchandises.

Des mesures STOP
associées à des TD
et déclinées par parfums

	B. Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :							
	1. Additionnées de sucre avec ou sans autres <u>édulcorants</u>							
2202.10.21	a) aromatisées au <u>cola</u>	STOP		10			3	22
2202.10.22	b) aromatisées au thé	STOP		10			6	22
2202.10.23	c) aromatisées à l'orange	STOP		10			3	22
2202.10.24	d) aromatisées au citron ou à la limonade	STOP		10			6	22
2202.10.25	e) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP		10			6	22
2202.10.26	f) aromatisées à la grenadine	STOP		10			3	22
2202.10.27	g) aromatisées à la mangue	STOP		10			6	22
2202.10.28	h) aromatisées à la menthe	STOP		10			3	22
2202.10.29	i) aromatisées à la fraise	STOP		10			6	22
2202.10.30	j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP		10			6	22
2202.10.31	k) aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine	STOP		10			6	22
2202.10.40	l) aromatisées au mélange de fruits	STOP		10			6	22
2202.10.59	m) autrement aromatisées			10			6	
	2. additionnées d'autres édulcorants							
2202.10.61	- aromatisées au <u>cola</u>	STOP		10			3	22
2202.10.69	- autrement aromatisées			10			3	22

2202.10.99

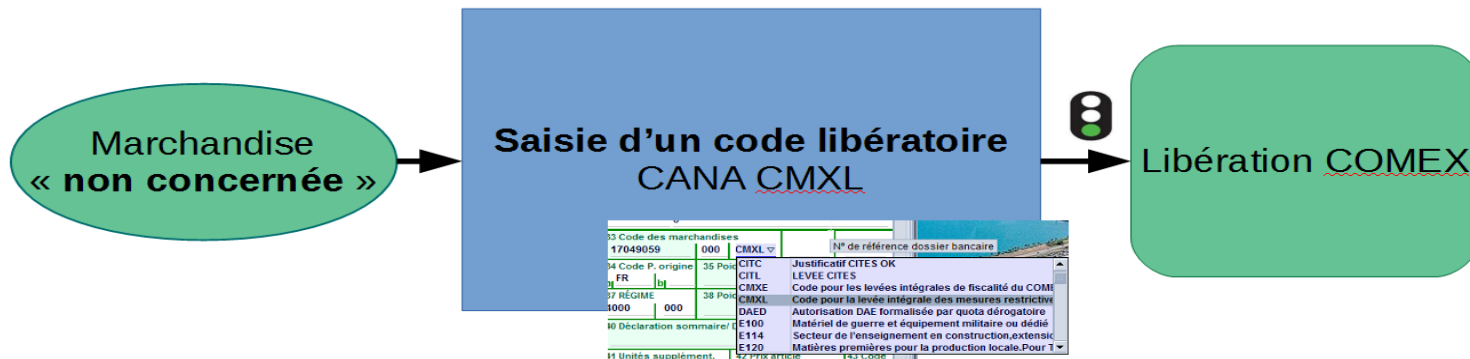
Simplification proposée

	Eaux gazeifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants :	
2202.10.21	- aromatisées au cola	STOP
2202.10.22	- aromatisées au thé	STOP
2202.10.23	- aromatisées à l'orange	STOP
2202.10.24	- aromatisées au citron ou à la limonade	STOP
2202.10.25	- aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP
2202.10.26	- aromatisées à la grenadine	STOP
2202.10.27	- aromatisées à la mangue	STOP
2202.10.28	- aromatisées à la menthe	STOP
2202.10.29	- aromatisées à la fraise	STOP
2202.10.30	- aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP
2202.10.31	- aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine	STOP
2202.10.40	- aromatisées au mélange de fruits	STOP
2202.10.61	Eaux gazeifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola	STOP

2202 10 9	B. Autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées :							
2202 10 99								
2202 10 91	-- à usage médical, hospitalier ou en laboratoire			0			0	0
2202 10 99	-- autres	STOP		10			6	22

Ce STOP est levé par l'opérateur par la saisie d'un numéro de quota dérogatoire attribué par la DAE (2), ou par la saisie d'un code libérateur dès lors que l'eau importée n'est pas une des eaux dont l'arôme est expressément visé par la mesure d'interdiction (1).

1. Lorsque la marchandise importée n'est pas concernée par la mesure quantitative COMEX applicable au TD déclaré



2. Lorsque la marchandise est concernée par une mesure quantitative COMEX et bénéficie d'une dérogation délivrée par la DAE :



Explication de la simplification proposée

Eaux gazéifiées ou autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.

Le périmètre de la mesure reste le même.

L'opérateur s'engage sur une position tarifaire dont le périmètre plus large, plus facilement interprétable, correspond à la réalité de la marchandise.

La mesure de régulation s'applique par défaut.

L'opérateur l'écarte après vérification de l'interprétation qui en est faite par la DAE.

La saisie du code libérateur permet au service des douanes d'identifier les déclarations dans lesquelles la mesure de régulation est écartée et, au besoin, de procéder aux contrôles documentaires et/ou physiques qu'il jugera utile.